

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73<sup>e</sup> année

N° 1

Janvier 1957

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE :** Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1957, p. 1. — Allemagne, p. 3. — Comité d'experts chargé d'étudier la création auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité, deuxième réunion (Berne, 10-13 décembre 1956), p. 4.

**LÉGISLATION :** Danemark. Avis concernant les demandes de brevets, etc. (du 10 février 1956), p. 10. — Turquie. Décision concernant l'application sur les articles des marques enregistrées (n° 4/8262, du 18 décembre 1956), p. 13.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1956 (Roland Walther), p. 13. — La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devlétian), troisième partie, p. 17.

**NÉCROLOGIE :** Georges Gariel, p. 24.

**NOUVELLES DIVERSES :** Turquie. Nomination d'un Directeur de la Section de la propriété industrielle, p. 24.

**STATISTIQUE :** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1955 (rectification); Danemark; (supplément): République Dominicaine, Tunisie, p. 24.

## AVIS AUX ABONNÉS

Les Tables des matières de la *Propriété industrielle* pour l'année 1956 paraîtront dans l'un des prochains numéros.

## Union internationale

### UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1957

#### Union générale<sup>(1)</sup>

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>.

L'Union générale comprend les 45 pays suivants:

Allemagne <sup>(2)</sup> (1 VIII 1938) <sup>(3)</sup> (4)	à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1903
Australie <sup>(2)</sup>	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brsil.	» de l'origine
Bulgarie <sup>(2)</sup>	» du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Iles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Egypte	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1951
Espagne (2 III 1936)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887

Finlande (30 V 1953)	à partir du 20 septembre 1921
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Singapour	» du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1953)	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1948)	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1888
Irlande	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1955)	» de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1947)	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924

(1) Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Paris ainsi que les Arrangements des Unions restreintes ont été appliqués antérieurement en vertu de l'article 16<sup>o</sup> de ladite Convention (territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tout autre territoire dont un pays unioniste assure les relations extérieures). Nous insérerons les noms de ces pays dans la liste dont il s'agit dès que nous posséderons toutes précisions utiles en ce qui les concerne.

(2) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);  
le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(3) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(4) En ce qui concerne le territoire de la Sarre, par effet des articles 24 et 3 du «Traité franco-allemand du 27 octobre 1956, les Services de la propriété industrielle demeurent de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard».

Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	à partir du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1945)	» du 30 juin 1922
Maroc (2) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Mexique (14 VII 1955)	» du 7 septembre 1903
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1885
Nouvelle-Zélande (14 VII 1946)	» du 7 septembre 1891
Samon-Occidental (14 VII 1946)	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1888
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (1 XI 1949)	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Suède (1 VII 1953)	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	» du 1 <sup>er</sup> décembre 1947
Yougoslavie	» du 26 février 1921
Viet-Nam	» du 25 juin 1939

### Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

#### 1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance<sup>(1)</sup>

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union comprend les 28 pays suivants :

Allemagne <sup>(2)</sup> (1 VIII 1938) <sup>(3)</sup> (4)	à partir du 12 juin 1925
Brésil <sup>(2)</sup>	» du 3 octobre 1896
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba <sup>(2)</sup>	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1905
Dominicaïoe (République)	» du 6 avril 1951
Egypte	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Trinidad et Tobago	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1913
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie	» du 5 mars 1951
Japon	» du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947)	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (2) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Nouvelle-Zélande (17 V 1947)	» du 20 juin 1913
Samoa-Occidental	» du 17 mai 1947
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (1 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Suède (1 VII 1953)	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1934
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
Tchécoslovaquie	» du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 21 août 1930
Viet-Nam	» du 25 juin 1939

#### 2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce<sup>(1)</sup>

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union comprend les 20 pays suivants<sup>(6)</sup> :

Allemagne <sup>(2)</sup> (13 VI 1939) <sup>(3)</sup> (4)	à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie <sup>(2)</sup>	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Italie (15 VII 1935)	» du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 <sup>er</sup> III 1946)	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
Maroc (2) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» du 1 <sup>er</sup> mars 1893
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1 <sup>er</sup> mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (1 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Roumanie <sup>(2)</sup>	» du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Yougoslavie	» du 26 février 1921
Viet-Nam	» du 25 juin 1939

#### 3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels<sup>(1)</sup>

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union restreinte comprend les 13 pays suivants :

Allemagne <sup>(2)</sup> (13 VI 1939) <sup>(3)</sup> (4)	à partir de l'orig. (1 <sup>er</sup> juin 1928)
Belgique (24 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Egypte	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	» de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (2) (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» de l'origine
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Tunisie (4 X 1942)	» du 20 octobre 1930
Viet-Nam	» du 25 juin 1939

(1) à (4) Voir notes sur la page 1.

(5) Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

(6) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles Néerlandaises et la Turquie sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943, 10 mars 1953 et 10 septembre 1956. Toutefois, ces six pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

## Allemagne

Nos lecteurs prendront connaissance avec intérêt des divers mémorandums transmis au Bureau international par les soins du Département politique fédéral de la Confédération suisse. Cette liste est établie par ordre chronologique. Nous tenons à souligner que le Bureau international prend note des déclarations qu'il reçoit des Etats membres de l'Union, mais n'a aucune compétence pour en interpréter le contenu.

### Allemagne (République fédérale)

1. — Dans un mémorandum daté du 9 novembre 1949, et adressé au Conseil fédéral suisse, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'en vertu de la loi du 12 août 1949 concernant l'institution d'un Bureau des brevets (qui a été créé à Munich et qui a commencé son activité le 1<sup>er</sup> octobre 1949), les conditions permettant la nouvelle application sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne des accords internationaux concernant la protection de la propriété industrielle étaient remplies. Il s'agissait des Accords ci-après:

- 1° Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900; à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;
- 2° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;
- 3° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900; à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934 (et son Règlement d'exécution);
- 4° Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres, le 2 juin 1934 (et son Règlement d'exécution).

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a, dans le mémorandum ci-dessus, demandé au Conseil fédéral suisse de porter le contenu de cette déclaration de continuité à la connaissance des autres pays unionistes.

2. — Déférant à cette requête, le Département politique fédéral suisse a avisé le Bureau international et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres pays unionistes.

3. — En réponse à la note du Département politique fédéral suisse, adressée le 28 janvier 1950 aux pays de l'Union, le Ministère tchécoslovaque des Affaires étrangères a déclaré, dans une note datée du 7 juin 1950, que le Gouvernement tchécoslovaque ne pouvait prendre note de la déclaration de continuité du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

La Note tchécoslovaque a demandé en outre au Département politique fédéral suisse de communiquer aux autres pays unionistes cette déclaration de non-reconnaissance.

Déférant à cette demande, le Département politique fédéral suisse a adressé à cet effet une circulaire datée du 5 juillet 1950, aux autres pays unionistes<sup>1)</sup>.

Soulignons que la Tchécoslovaquie, en tant qu'Etat membre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, a déclaré ne pas pouvoir protéger les marques internationales qui ont fait l'objet d'un premier enregistrement dans la République fédérale d'Allemagne (Bureau de Munich).

4. — Dans une note, datée du 5 janvier 1951, le Ministère des Affaires étrangères de Pologne, en réponse à la Note du Département politique fédéral suisse du 28 janvier 1950, a fait savoir que le Gouvernement polonais a également refusé de prendre acte de la déclaration de continuité de la République fédérale d'Allemagne<sup>2)</sup>.

Le Département politique fédéral suisse a communiqué le contenu de la note polonaise aux pays unionistes le 13 février 1951.

Il est à noter que la Pologne, membre de l'Union de Paris, n'est cependant pas membre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; cette déclaration de non-reconnaissance ne touche donc en rien les relations des pays membres de l'Arrangement de Madrid, pour ce qui concerne les marques internationales.

5. — Dans une Note datée du 8 septembre 1950, le Ministère des Affaires étrangères de Hongrie a déclaré que le Gouvernement hongrois ne pouvait prendre note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 9 novembre 1949.

6. — Le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement roumain a adressé une Note au Gouvernement suisse, en date du 23 mai 1950, dans laquelle il a déclaré ne pas pouvoir prendre note du mémorandum de la République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement roumain a eu outre contesté le droit de la République fédérale d'Allemagne de prendre part à quelque activité que ce soit au nom de l'Allemagne ou de n'importe quelle partie de ce pays; par conséquent, le mémorandum du 9 novembre 1949 ne pouvait lui conférer la qualité de membre de l'Union internationale.

La Hongrie et la Roumanie sont toutes deux membres de l'Union de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Cependant, ni la Hongrie ni la Roumanie n'ont fait savoir au Bureau international qu'elles se refusaient à accorder une protection aux marques inscrites au Registre international sur la base d'un enregistrement effectué dans la République fédérale d'Allemagne.

7. — Une déclaration ultérieure de la Tchécoslovaquie, datée du 3 septembre 1956, reconnaissant la validité du mémorandum de la République fédérale d'Allemagne du 9 novembre 1949 a déjà fait l'objet d'une publication dans la *Propriété industrielle*, 1956, p. 193.

1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 150.

2) *Ibid.*, 1951, p. 37.

Cette dernière note met fin à une situation prévalant depuis 1950, selon laquelle la Tchécoslovaquie refusait d'accorder une protection aux marques internationales enregistrées sur la base d'un dépôt effectué dans la République fédérale d'Allemagne.

Par conséquent, les marques enregistrées d'abord au Bureau de Munich (République fédérale d'Allemagne), et enregistrées par la suite au Bureau international dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, sont à présent protégées en Tchécoslovaquie.

#### Allemagne (République démocratique)

8. — Dans un mémorandum en date du 17 octobre 1955, adressé au Conseil fédéral suisse, le Conseil des Ministres de la République démocratique allemande a déclaré que la mise en vigueur de la loi sur les marques de fabrique, du 17 février 1954 — précédée par la fondation du Bureau des inventions et des brevets de 1950 — avait créé les conditions permettant la nouvelle application sur le territoire de la République démocratique allemande des accords internationaux spécifiés ci-après et relatifs à la protection de la propriété industrielle:

- 1° Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934;
- 2° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Londres le 2 juin 1934;
- 3° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934;
- 4° Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Le Conseil des Ministres de la République démocratique allemande a, dans le mémorandum ci-dessus, demandé au Conseil fédéral suisse de porter cette déclaration de continuité à la connaissance des autres pays unionistes<sup>1)</sup>.

9. — Le Département politique fédéral suisse a avisé le Bureau international du contenu de ce mémorandum et a pris les mesures nécessaires pour le communiquer, par une Note du 16 janvier 1956, aux autres pays unionistes.

10. — De nombreux Etats membres de l'Union ont répondu à la Note du Département politique fédéral suisse. Il n'est pas possible de publier ici toutes les communications reçues par les autorités suisses et qui ont été transmises au Bureau international. Ces réponses sont résumées ci-dessous:

Les Etats suivants ont répondu qu'ils ne pouvaient prendre acte du mémorandum de la République démocratique allemande du fait que leurs Gouvernements n'avaient pas reconnu la République démocratique allemande: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Turquie et Union Sud-Africaine.

D'autre part, l'Autriche, l'Égypte, la Suède et la Suisse ont fait savoir qu'elles avaient pris connaissance du contenu du mémorandum mentionné ci-dessus, mais que cela ne saurait impliquer une reconnaissance de la République démocratique allemande.

La Finlande, la Hongrie, le Liechtenstein et la Roumanie se sont bordés à accuser réception de la Note du Département politique fédéral suisse.

Un certain nombre des Gouvernements mentionnés ci-dessus ont expressément demandé aux autorités suisses de communiquer leurs réserves aux autres Etats unionistes.

Déférant à ces demandes, le Département politique fédéral suisse, en accord avec le Bureau international, a fait connaître aux Etats unionistes les diverses attitudes adoptées. Certaines de ces réponses ont déjà fait l'objet d'une publication dans la *Propriété industrielle*<sup>1)</sup>.

11. — Afin que cette documentation soit complète, il y a lieu de signaler que le Ministère des Affaires étrangères de la Hongrie a déclaré, dans une Note verbale, que le Gouvernement hongrois ne pouvait tenir compte des déclarations faites par la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, mentionnées au paragraphe précédent. Le Ministre des Affaires étrangères de la Hongrie a, en outre, prié le Département politique fédéral suisse de porter cette déclaration à la connaissance des autres pays unionistes.

12. — L'attitude des Etats membres de l'Union de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce qui ont déclaré ne pas reconnaître la République démocratique allemande n'est pas encore claire. Il est difficile de se prononcer à l'heure actuelle sur la question de savoir si ces Etats sont prêts à accorder une protection aux marques inscrites au Registre international sur la base d'un enregistrement opéré sur le territoire de la République démocratique allemande. Le Bureau international procède, cependant, à une enquête auprès des Gouvernements intéressés pour connaître leurs points de vue. Nous espérons pouvoir faire une communication ultérieure à ce sujet.

### Comité d'experts chargé d'étudier la création auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité

Deuxième réunion<sup>2)</sup>

(Berne, 10-13 décembre 1956)

#### Compte rendu analytique

Le Comité d'experts s'est réuni, pour la deuxième fois, à Berne, dans les locaux du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, Helvetiastrasse 7, du 10 au 13 décembre 1956.

<sup>1)</sup> Voir *Prop.ind.*, numéros de mars, août et septembre 1956.

<sup>2)</sup> Pour le compte rendu de la première réunion, voir *Prop.ind.*, 1955, p. 121 et suiv.

Il était composé comme suit:

M. A. Colas (France).  
M. W. I. Hawkes (Grande-Bretagne).  
M. A. Lelij (Pays-Bas).

Ont également assisté aux séances du Comité d'experts:

Pour le Conseil de l'Europe:

M. H. T. Adam.

Pour l'Institut international des brevets:

M. A. van Aubel, Sous-Directeur.

Pour l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle:

M. R. Blum, assistant du Secrétaire général.

Pour la Chambre de commerce internationale:

M. le Professeur P. J. Pointet, Secrétaire général du Comité national suisse.

Le Bureau international était représenté par:

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. G. Béguin, Conseiller.

M. R. Woodley, Conseiller.

M. G. Ronga, Conseiller.

M. R. Walther, Secrétaire.

M. J. Lamb, Secrétaire.

L'établissement du compte rendu des séances a été confié à MM. Woodley, Walther et Lamb.

#### Première séance

La première séance est ouverte lundi, 10 décembre 1956, à 15 heures, sous la présidence de M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin excuse M. le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, qui est malheureusement empêché de présider la séance.

Le Président évoque tout d'abord la mémoire du regretté Directeur de l'Institut international des brevets de La Haye, le Baron Guy Fain, qui avait assisté à la première réunion du Comité d'experts en 1955 et demande à chacun d'observer une minute de recueillement.

Il donne ensuite un bref aperçu des travaux effectués entre temps par le Bureau international et prie les experts de se prononcer sur les réponses des Administrations à la circulaire qui leur a été envoyée, en date du 17 juin 1955, par le Bureau international.

Il précise que deux projets sont actuellement à l'étude, à savoir le projet Colas et le projet Lelij, et propose d'examiner d'abord le projet Colas, puis la proposition de M. Lelij.

#### Projet Colos

M. Woodley résume brièvement les réponses des Administrations à l'enquête du Bureau international et souligne que les Administrations sont plus favorables au projet Lelij qu'à celui de M. Colas, ce dernier étant à leur avis trop compliqué.

M. Béguin attire l'attention du Comité d'experts sur l'aspect financier du projet Colas et sur l'ampleur de l'organisation administrative que nécessiterait la réalisation de ce projet. Ne serait-ce que pour cette raison, il hésite à en recommander actuellement l'adoption.

M. Pointet fait remarquer qu'à son avis, la solution la plus simple et la moins onéreuse serait la plus appréciée par les usagers. Il craint que la réalisation du projet Colas ne se heurte à trop de difficultés.

MM. van Aubel et Howkes partagent l'opinion de M. Pointet et estiment qu'au point de vue pratique, le projet Lelij serait plus facilement réalisable.

M. Colas reconnaît, d'après les réponses des Administrations, les difficultés qui s'opposent à la réalisation de son projet. A toutes fins utiles, il soumet au Comité une nouvelle rédaction du texte de son projet en précisant que celle-ci ne modifie pas le fond du système préconisé par lui<sup>1)</sup>.

Le Président résume la discussion et insiste sur le fait que les deux projets ne s'opposent pas. Ils tendent vers des fins différentes. M. Lelij cherche à établir un arbre généalogique de brevets dérivant d'une même demande initiale. M. Colas désire que chaque industriel soit mis à même de contrôler dans leur consistance et leur étendue les revendications formulées dans un pays de l'Union par un déposant qui se réfère à une demande de base, ce qui paraît, en effet, souhaitable. Mais la proposition de M. Colas présente de multiples incidences et il convient d'en continuer l'étude avant de prendre une décision à son sujet. Il propose donc de le soumettre à nouveau aux Gouvernements dans sa rédaction modifiée. Les organisations internationales privées seraient également invitées à formuler leur avis.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité et le Président passe alors à l'examen du projet Lelij.

#### Projet Lelij

M. Lelij donne un aperçu de son plan. Il souligne que la réalisation de son projet est basée sur les nécessités de l'industrie et qu'à son avis, un Centre de documentation établi selon ses propositions, non seulement rendrait d'appréciables services, mais procurerait une économie considérable à toute l'industrie.

Après une discussion générale sur la structure du projet Lelij, et une étude statistique sur les demandes de brevets, les experts sont d'avis qu'il serait préférable de confier le Centre de documentation à une Organisation officielle — ceci pour la plus grande sécurité des usagers — et que, pour des raisons d'ordre pratique, il conviendrait de conclure un Arrangement particulier.

Le Comité ayant ensuite abordé les questions d'ordre technique relatives au projet Lelij, il a été constaté que le Bureau international devrait établir au moins chaque année 150 000<sup>2)</sup> fiches environ pour créer l'instrument de travail nécessaire. Cette tâche exigerait un minimum de cinq agents et les fonds nécessaires seraient de l'ordre de 150 000 francs suisses.

M. Lelij fait remarquer, en outre, que le Centre de documentation ne pourrait guère percevoir de taxes avant qu'il soit en mesure de donner des renseignements utiles, c'est-à-dire pendant une première période de 3 à 5 ans.

Le Président prend acte des évaluations qui viennent d'être fournies, mais il attire l'attention des experts sur le

<sup>1)</sup> Voir Annexe 1.

<sup>2)</sup> Chiffre donné par M. Colas.

fait que l'aspect financier de la constitution du Centre de documentation pour les brevets sous priorité est de la compétence du Directeur du Bureau international, qui se réserve de prendre toutes décisions utiles à ce sujet.

Le *Président* lève la séance à 17 h. 30.

#### Deuxième séance

La deuxième séance est ouverte mardi, le 11 décembre 1956, à 10 heures.

Le *Président* résume la discussion du jour précédent et rappelle où en sont restés les échanges de vues.

Il pense qu'avant d'aller plus loin, il convient de se prononcer sur une question préjudicielle: convient-il vraiment de conclure, en vue de la réalisation du projet de M. Lelij, un Arrangement particulier, et, d'autre part, la conclusion d'Arrangements particuliers dans le cadre de la Convention d'Union ne comporte-t-elle pas de risques? Il expose tout d'abord que pour parvenir au but que se propose d'atteindre M. Lelij, on pourrait simplement modifier, et d'une manière très légère, l'article 4D de la Convention en précisant que celui qui veut se prévaloir d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer non seulement la date et le pays de ce dépôt, mais encore son numéro. Si la Convention était ainsi modifiée, il rentrerait alors dans la compétence du Directeur du Bureau international de créer un nouveau service chargé de mettre en œuvre les renseignements mis à la disposition du Bureau. Le financement de ce service pourrait être assuré, soit par des avances faites par les pays parties à l'Arrangement, avances qui seraient remboursables à partir du moment où le service ainsi créé deviendrait rentable, soit par des avances qui pourraient être consenties dans les mêmes conditions par les industries intéressées.

D'un autre côté, le *Président* attire l'attention des experts sur le fait que l'objet du nouvel Arrangement est relativement mince. On a dit que pratiquement il convenait de s'engager dans la voie d'un nouvel Arrangement pour la raison qu'il ne serait pas possible d'obtenir l'unanimité au cours d'une Conférence diplomatique pour la modification de l'article 4D de la Convention. Mais il pose alors la question suivante: chaque fois qu'il n'est pas possible d'obtenir l'unanimité sur une modification de la Convention, faudra-t-il proposer des arrangements particuliers? Il comprendrait à la rigueur que l'on adoptât des arrangements en des matières fort importantes, comme par exemple en ce qui concerne l'article 5 de la Convention d'Union visant l'exploitation des brevets, ou les marques notoires, mais si sur des questions secondaires on prend l'habitude de conclure des arrangements particuliers, c'est la portée même de la Convention qui est mise en cause. Il demande aux experts d'apporter toute leur attention aux observations qu'il vient de leur soumettre, afin que les décisions qu'ils prendront le soient en toute connaissance de cause.

M. Blum déclare approuver entièrement le point de vue du *Président*. Il expose qu'au cours de son récent séjour aux Etats-Unis, il a eu de nombreux entretiens avec les spécialistes américains des questions de propriété industrielle et qu'on lui a fait comprendre que certains milieux considéraient la Convention comme un instrument trop rigide et

qu'à leur avis, à l'avenir, la meilleure voie à suivre pour obtenir des résultats favorables aux Etats-Unis serait celle des accords bilatéraux ou multilatéraux. L'orateur craint comme M. Magnin, que l'on ne crée, en multipliant les arrangements particuliers sur des questions secondaires, un danger pour l'existence même de la Convention d'Union.

MM. Hawkes, Colas et Lelij reconnaissent le bien-fondé de ces observations, mais continuent à croire que si l'on veut arriver à un résultat en ce qui concerne le Centre de renseignements, il faut adopter la formule d'une Convention particulière.

Le *Président* pense recueillir l'approbation générale en proposant d'envisager tout d'abord et en premier lieu une modification de l'article 4D qui pourrait être soumise à la Conférence de Lisbonne. Si l'on constatait qu'aucun résultat pratique ne peut être obtenu de cette façon, par suite du manque d'unanimité, on en viendrait alors, à titre subsidiaire, à l'Arrangement particulier. Selon la suggestion du *Président*, il convient donc de préparer simultanément, d'une part un texte modifiant l'article 4D de la Convention et, d'autre part, un projet d'Arrangement particulier.

Cette proposition recueille l'approbation de tous les experts ainsi que celle des représentants des Organisations internationales.

Le *Président* propose alors de constituer un Groupe de travail chargé de la rédaction d'un nouvel article 4D.

M. Lelij se demande si ce Groupe de travail est nécessaire et s'il ne serait pas plus simple de rédiger immédiatement le texte modificatif au cours de la présente séance.

M. Colas ne le croit pas. Il rappelle, en effet, que plusieurs propositions de l'AIPPI et de la Chambre de commerce internationale visent précisément à modifier l'article 4D, et il pense que les modifications qui seront décidées par le Groupe de travail devront être incorporées non pas seulement dans le texte actuel de l'article 4D, mais dans un nouveau texte qui tiendra compte des propositions de la Chambre de commerce internationale et de l'AIPPI.

Comme il s'agit là d'un travail assez complexe, les experts se rangent à la solution du Groupe de travail.

Il est décidé que ce Groupe serait constitué par MM. Lelij, Blum, Woodley et Walther. Il est entendu que si d'autres personnes désirent participer au Groupe de travail, elles pourront le faire.

La séance est levée à 11 h. 45, le Groupe de travail convoqué pour 14 heures, et la nouvelle séance du Comité d'experts fixée à 16 heures.

#### Troisième séance

Le *Président* ouvre la séance à 16 heures et il demande à M. Woodley de bien vouloir rendre compte des travaux du Groupe de travail.

M. Woodley prend la parole. Il expose que MM. Hawkes, Colas et van Aubel ont également participé aux discussions du Groupe de travail et que ce dernier propose pour l'article 4D (1) le texte suivant:

« Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la

date, le pays et le numéro de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. »

M. Woodley précise qu'après examen des travaux de l'AIPPI concernant l'article 4, le Groupe de travail a constaté qu'il n'y avait pas en réalité de proposition définitive de cette Association relative à cet article et que les rapports présentés à ce sujet au Congrès de Paris n'avaient pas été discutés.

Dans ces conditions, le Groupe de travail n'a tenu compte que du texte actuel de l'article 4, dans sa teneur de Londres.

D'autre part, afin de rendre plus facile une acceptation unanime par la Conférence de Lisbonne de l'article 4D envisagé, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait réduire au minimum l'importance de ces modifications et il suggère donc que l'on se borne à mentionner dans cet article que quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu d'indiquer non seulement, comme il en a actuellement l'obligation, la date et le pays du dépôt, mais encore son numéro. Quant au nom du déposant, le Groupe de travail pense que l'obligation de le préciser entraînerait des objections de la part de certains pays et rendrait plus difficile l'obtention d'unanimité sur le nouvel article. Pour des raisons d'opportunité, le Groupe de travail ne l'a donc pas mentionné dans le texte proposé par lui.

Ce texte est adopté par le Comité, lequel formule le vœu que le Directeur du Bureau international veuille bien l'insérer dans les propositions de révision de la Convention de Paris à soumettre à la Conférence de Lisbonne.

Le Comité précise alors que les raisons qui ont fait écarter le nom du déposant du projet rectificatif de l'article 4D (1) ne seraient pas valables pour un Arrangement particulier, étant donné que si ce dernier n'obtenait pas l'unanimité à Lisbonne, il pourrait néanmoins être conclu entre un nombre appréciable de pays.

Le Comité en vient alors à l'examen de l'avant-projet d'Arrangement élaboré par le Bureau international. Les articles 1<sup>er</sup> à 6 sont étudiés par les experts, qui proposent diverses modifications de détails.

Cependant, une proposition importante est formulée par M. Colas à propos de l'article 1<sup>er</sup>. Il rappelle que selon cet article, les pays contractants s'engagent à exiger des demandeurs de brevets sous priorité et à publier dans leurs bulletins officiels, la date et le pays de la demande du brevet, le numéro de cette demande et le nom du premier déposant. Il rappelle qu'il avait proposé un autre système qui était le suivant: au lieu de publier ces indications dans des bulletins qui seraient ensuite dépouillés par les fonctionnaires du Bureau international, ce qui pourrait donner lieu à des erreurs, ces renseignements seraient consignés par les Administrations nationales sur des fiches qui seraient ultérieurement envoyées au Bureau international. Ce dernier n'aurait alors qu'à classer ces fiches. Ce système comporterait un autre avantage: c'est que les bulletins de plusieurs pays, comme par exemple ceux du Japon, de la Hongrie, de la Grèce, de Bulgarie, sont rédigés en des langues dont la lecture peut donner lieu à des difficultés, tandis que les Administrations

de ces pays pourraient sans doute rédiger ces fiches en langues française ou anglaise, ce qui simplifierait la tâche du Bureau international.

D'autre part, il observe que, parmi les pays qui ont répondu au questionnaire du Bureau international, un certain nombre ont déjà accepté le système des fiches.

Le Président propose que, pour tenir compte des remarques de M. Colas, on modifie les articles 1<sup>er</sup> et 3 en précisant que les pays parties à l'Arrangement auront le choix entre le système de la publication dans leurs bulletins officiels ou de la confection de fiches.

M. Lelij propose que l'Arrangement s'applique non seulement aux brevets sous priorité, mais également aux modèles d'utilité. Après échange de vues sur ce point, la proposition de M. Lelij est acceptée.

Le Président suggère alors de renvoyer l'examen des autres articles au lendemain matin, à 10 h. 30. Il en est ainsi décidé.

#### Quatrième séance

La quatrième séance est ouverte le mercredi, 12 décembre 1956, à 10 h. 30.

Le Comité d'experts, en tenant compte tout particulièrement des suggestions de M. Adam, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 9, termine l'examen des articles 7 à 10 du projet d'Arrangement et lui donne la forme contenue dans l'annexe II.

Il formule le vœu que le Directeur du Bureau international, en accord avec le Gouvernement du Portugal, soumette ce projet à la Conférence diplomatique de Lisbonne, afin qu'il soit examiné dans le cas où il n'aurait pas été possible d'obtenir l'unanimité sur la modification proposée pour l'article 4D (1).

La séance est levée à 12 h. 45.

#### Cinquième séance

La cinquième et dernière séance est ouverte le jeudi, 13 décembre 1956, à 10 h. 30.

Le Président fait remettre à chacun des participants un projet de compte rendu analytique des séances du Comité d'experts. Il en fait donner lecture par M. R. Walther.

Au cours de cette lecture, le projet subit quelques modifications de détails.

M. Hawkes, toutefois, présente une remarque sur laquelle il convient de s'arrêter. Il estime que le libellé de l'article 1<sup>er</sup> C de l'avant-projet d'Arrangement — « le nom du premier déposant » — pourrait prêter à confusion et propose, pour éviter des malentendus, de le rédiger comme suit:

« C. — Le nom du déposant mentionné dans cette demande ».

Le Président souligne l'intérêt de cette proposition et déclare qu'il convient en effet d'éviter d'évoquer ici la notion de la « première demande », sur laquelle se sont manifestées, en doctrine et en jurisprudence, de nombreuses divergences de vues.

Après discussion, la proposition de M. Hawkes est adoptée à l'unanimité par les experts.

En ce qui concerne l'article 4 (1), et plus particulièrement la composition du Comité permanent, les experts ont tenu à préciser qu'en proposant que ce Comité soit composé de représentants des Administrations nationales de la propriété industrielle, ils n'entendaient pas limiter la liberté de choix de ces Administrations ni leur imposer de désigner un de leurs fonctionnaires pour assister aux séances du Comité permanent.

Il est entendu qu'elles pourront déléguer à cet effet, si elles le jugent bon, même une personnalité ne faisant pas partie de leurs services.

D'autre part, il va de soi que chaque Administration a la faculté mais non pas l'obligation d'envoyer un représentant au Comité permanent.

Les divers articles de l'avant-projet étant ainsi mis au point, le Président, avant de clore la session du Comité, propose qu'un échange de vues ait encore lieu, en raison de son importance, sur la nouvelle rédaction proposée par M. Colas pour le paragraphe *h*) de l'article 4D de son projet. Il invite M. Colas à exposer, s'il le juge utile, dans quel esprit il a proposé son nouveau texte.

M. Colas précise qu'il a voulu tenir compte des objections qui lui avaient été soumises par divers experts et selon lesquelles il convenait d'éviter que la demande dont la priorité serait réclamée — ou tout au moins certaines parties d'entre elles — pût être divulguée contrairement au désir du déposant. Aussi a-t-il prévu que l'Administration du pays du premier dépôt pourrait, sur requête du déposant, notifier au Bureau de Berne qu'elle s'oppose à la délivrance de copies certifiées de la demande d'origine.

Les experts reconnaissent que le nouveau texte de M. Colas échappe en grande partie aux critiques qui avaient été formulées contre son premier projet. Mais M. Lelij se demande si, en permettant à l'Administration du pays du premier dépôt de notifier au Bureau de Berne, sur requête du déposant, qu'elle s'oppose à la délivrance de copies certifiées de la demande d'origine, on ne risque pas d'enlever toute efficacité au système proposé par M. Colas. Il craint, en effet, que les déposants ne fassent tous usage de la possibilité qui leur est ainsi offerte.

M. Colas ne le croit pas et il insiste sur le fait que la requête adressée par les déposants à l'Administration du pays du premier dépôt doit être motivée. Il faudra que chaque déposant précise pour quelle raison il s'oppose à la délivrance des copies certifiées, de sorte que cette opposition ne pourra jamais être automatique.

Les experts prennent acte de la déclaration de M. Colas. A l'unanimité, ils expriment le vœu que le Directeur du Bureau international veuille bien transmettre à nouveau aux Gouvernements l'ensemble de la proposition de M. Colas avec le nouveau texte de l'alinéa *h*) de l'article 4D, pour examen complémentaire. Les Organisations internationales privées pourraient également en être saisies.

Le Comité d'experts ayant ainsi achevé sa mission, le Président lève la séance à 13 h. en remerciant chacun des participants de leur efficace collaboration.

## ANNEXE I

Proposition de M. Colas

### Modification de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union

#### Article 4

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) *a*) Celui qui, pour la première fois, fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de trois mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie, dispensée de toute légalisation, de la demande d'origine, dont la date de dépôt, la description, les dessins, etc. seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront délivrées par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui lui en feront la demande.

*b*) L'Administration du pays du premier dépôt, sur requête motivée du déposant ou de son ayant droit ou d'une Administration nationale intéressée, pourra notifier au Bureau de Berne que ledit déposant est relevé temporairement ou définitivement de l'obligation visée à l'alinéa *a*) en ce qui concerne la demande de brevet constituant ce premier dépôt et le Bureau de Berne délivrera dans ce cas une expédition de cette notification en lieu et place de l'expédition de la copie certifiée à toute Administration qui en aurait fait la demande.

L'Administration du pays du dépôt second pourra exiger alors du déposant l'exécution des formalités prescrites par les lois et règlements dudit pays.

*c*) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

*d*) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

*e*) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

*f*) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

*g*) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront délivrées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande.

*h) L'Administration du pays du premier dépôt, sur requête motivée du déposant ou de son ayant droit, pourra notifier au Bureau de Berne qu'elle s'oppose à la délivrance de copies certifiées de la demande d'origine aux tiers qui en feraient la demande et le Bureau de Berne délivrera dans ce cas auxdits tiers une expédition de cette notification en lieu et place de l'expédition de la copie certifiée.*

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

## ANNEXE II

### Avant-projet d'Arrangement

créant, auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, un Centre international de documentation pour les brevets ou modèles d'utilité sous priorité

#### Article premier

Chacun des pays parties à la Convention de Paris, auquel s'applique le présent Arrangement, s'engage à exiger des demandeurs de brevets ou de modèles d'utilité sous priorité, et à publier dans les bulletins ou publications officielles de leurs Administrations, ou à consigner sur des fiches qu'ils enverront au Bureau international:

- a) la date et le pays où a été déposée la demande de brevet ou modèle d'utilité dont la priorité est revendiquée;
- b) le numéro de cette demande;
- c) le nom du déposant mentionné dans cette demande.

#### Article 2

(1) La mise en œuvre des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> aura lieu . . . mois après l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

(2) Pour les pays qui auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, cette mise en œuvre commencera . . . mois après le dépôt de leur instrument.

#### Article 3

(1) Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle créera un Centre international de documentation pour les brevets ou les modèles d'utilité sous priorité, chargé notamment de dépouiller les bulletins et publications et de classer les fiches visés à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Ce Centre de documentation délivrera à tout requérant la liste des brevets ou modèles d'utilité demandés ou délivrés revendiquant la priorité d'une même demande.

(3) L'obtention de ces renseignements donnera lieu à l'acquiescement d'une taxe dont le montant sera fixé par le Règlement d'exécution prévu à l'article 5.

#### Article 4

(1) Pour l'exécution du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Comité permanent

comprenant un représentant de l'Administration nationale de la propriété industrielle de chacun des pays parties à l'Arrangement.

(2) Le Comité établit son Statut et fixe sa procédure. Il se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international.

#### Article 5

Les modalités d'application du présent Arrangement seront déterminées par un Règlement d'exécution qui sera établi par le Comité permanent.

#### Article 6

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas parties au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

#### Article 7

(1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques. A cet effet, des Conférences auront lieu entre les délégués des pays parties à l'Arrangement avec la participation du Directeur du Bureau international ou de son représentant.

(2) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

#### Article 8

(1) Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation par le Gouvernement de la Confédération suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

#### Article 9

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à . . . . au plus tard le . . . .

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, à la date de la notification du quatrième dépôt d'instrument de ratification. A l'égard des pays qui auront déposé leur instrument de ratification après cette date, l'entrée en vigueur aura lieu le jour de la notification du dépôt de leur instrument.

(3) Les pays signataires qui n'auront pas déposé leur instrument de ratification dans le délai fixé au paragraphe (1) seront admis à l'adhésion. A leur égard ainsi qu'à l'égard des pays visés par l'article 6, l'entrée en vigueur aura lieu à la date de la notification du dépôt de leur instrument d'adhésion.

(4) Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse qui en fera la notification à chacun des Gouvernements des pays parties au présent Arrangement.

### Article 10

Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement . . . . Une copie certifiée et conforme sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays parties au présent Arrangement.

## Législation

### DANEMARK

#### Avis concernant les demandes de brevet, etc.

(Du 10 février 1956)<sup>1)</sup>

En vertu de l'autorisation conférée au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, est fixé ce qui suit — aux termes de l'article 29 de la loi sur les brevets; voir avis n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936:

#### Article premier

Toutes communications adressées à la Commission des brevets ou à la section des brevets du Bureau (*Direktoratet*) des brevets et des marques doivent être rédigées en danois. Les autres documents écrits annexés à ces communications et non rédigés en langue danoise devront, si la Commission l'exige, être accompagnés d'une traduction en danois, dont l'exactitude sera certifiée par un traducteur officiellement autorisé pour la langue en question.

On emploiera pour les demandes, descriptions et autres documents écrits du papier blanc, fort et non transparent, du format de 29-34 cm. sur 20-22 cm. par demi-feuille, préféablement du format de DS 910 A 4 (29,7 sur 21 cm.).

Les documents accompagnés d'annexes doivent être rédigés sur des feuilles entières.

Tous les documents doivent être très lisibles et exécutés en couleur foncée. Si les documents sont écrits à la machine, chaque lettre devra être nette et il devra y avoir un espace convenable tant entre les diverses lettres qu'entre les mots et les lignes.

Les demandes, descriptions, dessins, oppositions et toutes autres communications dont un tiers doit éventuellement pouvoir prendre connaissance doivent être déposés en double exemplaire. Il en est de même des exemplaires modifiés de documents déposés à une date antérieure.

Tous les envois adressés au Bureau des brevets doivent être affranchis.

#### Article 2

Les demandes de brevet doivent être exécutées sur les formulaires prescrits, ou elles doivent contenir:

- a) le nom et le lieu de domicile, avec adresse postale complète, du déposant;
- b) le nom et le lieu de domicile, avec adresse postale complète, de l'inventeur;

- c) si le déposant est représenté par un mandataire: le nom et le lieu de domicile, avec adresse postale complète, du mandataire;
- d) l'objet de l'invention, tel que le déposant désire qu'il soit indiqué dans le brevet. Cette indication doit comprendre une désignation courte et objective de l'invention. Les dénominations de fantaisie de l'invention ne peuvent être admises dans les demandes, non plus que les explications détaillées concernant l'objet de l'invention, lesquelles doivent être contenues dans la description jointe à la demande;
- e) si l'on demande l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 26 septembre 1936<sup>1)</sup>, concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets, l'indication du moment de l'introduction de l'invention dans l'exposition en question, ou du moment et du lieu du dépôt de la première demande de brevet ou de modèle d'utilité faite pour la même invention, par le déposant ou par son ayant cause, dans un autre pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

En outre, il faut indiquer s'il a été déposé dans les pays visés d'autres demandes pour lesquelles le droit de priorité basé sur l'exhibition à une exposition internationale est revendiqué à partir d'un jour précédant la date de la première demande, et, en cas affirmatif, le terme le plus reculé à partir duquel le droit de priorité est revendiqué pour ces demandes;

- f) si le déposant désire l'ajournement de la publication et de la communication au public de la demande, conformément aux prescriptions de l'article 16, alinéa 2, de la loi sur les brevets, la durée pour laquelle l'ajournement est désiré;
- g) si la demande concerne un brevet additionnel ou un brevet dépendant: l'indication du brevet principal auquel il se rapporte, ou, si ce brevet n'a pas encore été délivré, le numéro d'ordre de la demande du brevet principal et la date du dépôt;
- h) la liste des annexes, lesquelles doivent être munies de numéros d'ordre à la suite;
- i) l'indication que la taxe prescrite de 100 couronnes est jointe à la demande, ou une requête tendant à la remise de cette taxe, si le déposant le demande;
- j) la signature du déposant ou de son mandataire sur l'un des exemplaires au moins.

#### Article 3

Aux demandes doivent être joints:

- a) une description de l'invention en double exemplaire (voir art. 4);
- b) si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description: un dessin (voir art. 5), également en double exemplaire, et, le cas échéant, des modèles, des échantillons, etc. (voir art. 6);
- c) si le déposant est représenté par un mandataire: le pouvoir nécessaire en faveur de ce dernier.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration danoise.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 3.

Si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, il doit se faire représenter par un mandataire qui y réside, lequel doit être autorisé à représenter l'intéressé tant dans les affaires relatives au dépôt que dans celles concernant le brevet une fois délivré et, en particulier, à répondre en son nom aux actions qui pourraient être intentées contre lui en vertu de la loi sur les brevets. La déclaration y relative du déposant doit être suivie d'une mention signée par le mandataire et portant qu'il accepte le pouvoir (voir art. 7);

d) si le déposant n'est pas lui-même l'inventeur: les preuves nécessaires que le droit de l'inventeur lui a été transféré. Les documents dont il s'agit doivent, s'ils sont rédigés dans ce pays, être signés en présence d'un notaire public ou de deux témoins dont la profession et le domicile seront indiqués. S'ils sont rédigés à l'étranger, ils doivent être signés en présence d'un consul danois ou d'une autorité publique compétente, dont l'attestation sera légalisée par un consul danois.

Si l'inventeur désire que son nom soit mentionné dans le brevet, une demande à cet effet, signée par l'inventeur, doit être présentée au plus tard deux semaines avant la publication prévue dans l'article 16 de la loi sur les brevets;

e) si le déposant désire se prévaloir du droit de priorité découlant de l'exhibition à une exposition internationale, conformément à la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée du 26 septembre 1936: une déclaration d'une autorité compétente de l'Etat en question, portant que cette exposition est officiellement reconnue, et une déclaration légalisée de la direction de l'exposition, portant que l'invention a été introduite pour la première fois dans l'exposition au moment visé.

Si le déposant désire se prévaloir, conformément à la disposition de l'article 2 de ladite ordonnance, du droit de priorité découlant du dépôt de la première demande de brevet dans un autre pays de l'Union: une attestation délivrée par l'autorité compétente, certifiant que les indications fournies au sujet de la date du dépôt de ladite demande sont exactes. Cette attestation doit être accompagnée d'une copie, attestée par la même autorité, de la demande en question et de la description y relative;

f) la taxe prescrite de 100 couronnes ou, si le déposant demande la remise de cette taxe, une attestation par laquelle le bureau des contributions local indique les chiffres des impôts sur la fortune et sur les recettes, et une déclaration indiquant si le déposant est marié et s'il a des enfants non pourvus, et au cas affirmatif, le nombre de ceux-ci.

#### Article 4

La description doit être assez claire et complète pour que des experts puissent, à son aide, exécuter ou employer l'invention, et elle doit contenir l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant l'invention et de ce qu'il cherche, par conséquent, à faire protéger par le brevet.

A la fin de la description, il faut insérer une ou plusieurs revendications, qui doivent contenir une indication précise

des particularités dont dépend l'effet technique spécial de l'invention.

La description ne doit pas contenir d'explications décrivant l'invention d'une manière plus détaillée qu'il n'est nécessaire d'après les indications qui précèdent. Elle doit être signée par le déposant ou par son mandataire.

Les indications de poids et mesures doivent être données d'après le système métrique. Celles relatives à la température doivent être données en degrés centigrades. On se servira, pour les formules chimiques, des symboles ou poids atomiques et formules moléculaires qui sont en usage général au Danemark.

Les descriptions ne doivent pas contenir des figures.

Une marge de 4 centimètres au moins doit toujours être réservée sur le côté gauche de la description. Au haut de la première page, un espace de 4 centimètres au moins, à partir du bord supérieur du papier, doit être laissé en blanc. La description doit être paginée. Si elle comporte plusieurs feuilles, celles-ci devront être brochées de manière à ne pas en rendre la lecture difficile.

S'il est apporté des modifications à une description déposée à une date antérieure, on doit la munir d'une mention datée et signée, constatant que la modification émane du déposant. Si les modifications doivent être apportées à des revendications, cela ne peut se faire qu'au moyen d'une mention apposée sur la description, et portant que les anciennes revendications sont supprimées et remplacées par les revendications modifiées dont la tenue est indiquée dans cette mention, ou bien au moyen de citation des modifications avec signature à la fin de la description.

#### Article 5

Les dessins doivent montrer tous les éléments de détail nécessaires pour la compréhension de la description, lesquels seront désignés par les mêmes lettres ou chiffres dans la description et dans le dessin. On n'ajoutera à ces désignations aucun chiffre, trait ou autre marque, si cela peut nuire à la clarté du dessin, sauf quand il s'agira d'indiquer dans une même figure plusieurs positions différentes d'un seul et même objet. Il ne doit se trouver dans les dessins aucune autre désignation que celles mentionnées dans la description, et ces désignations ne doivent être appliquées que si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description. Les dessins ne doivent pas non plus contenir des notes explicatives, sauf des indications toutes courtes — par exemple « eau », « vapeur », « coupe A-B », « ouvert », « fermé » ou, pour les diagrammes schématiques électriques et les schémas des connexions telles expressions explicatives qui servent à les faire comprendre immédiatement. Ces indications courtes doivent être rédigées en langue danoise.

Pour l'un des exemplaires du dessin, on emploiera du papier blanc, fort, lisse et mat du format de 29-34 cm. de haut sur 21 cm. de large, préférablement du papier-carton du format de DS 910 A 4 (29,7 sur 21 cm.).

Si, à cause de leur nombre, les figures ne peuvent trouver place sur une seule feuille, on pourra en déposer plusieurs; mais, en pareil cas, il faudra prendre soin qu'aucune des figures ne soit exécutée à une échelle plus grande que la

clarté ne l'exige. Exceptionnellement, la largeur de la feuille pourra être portée à 42 cm., si c'est nécessaire pour la clarté du dessin.

Les figures doivent être tracées, sur les feuilles de 42 cm. de largeur, de telle manière que le sens de leur hauteur, de même que celui des désignations employées coïncident avec le sens de la hauteur de la feuille. Les figures, de même que toute écriture figurant sur les dessins, doivent être tracées à l'encre de Chine ou à l'encre d'imprimerie, en lignes très noires, fortes et nettes, sans lavis ni couleurs, et sur toutes les feuilles il faut une marge libre de 2 cm. au moins. Toutes les coupes doivent être indiquées par des hachures ou par une couche de couleur noire. Tous les caractères (chiffres ou lettres) figurant sur les dessins doivent être nets et d'un type facilement lisible, placés soit en dehors des figures, avec l'indication précise de l'objet auquel ils se rapportent (à l'aide de lignes ne se confondant pas avec celles des dessins), soit à l'intérieur des figures, si cela peut se faire sans couper aucune de leurs lignes. Tant les figures que les caractères qui les accompagnent doivent se prêter à la réduction aux deux tiers de leur grandeur par la voie photographique. Toutes les lignes doivent donc être bien séparées l'une de l'autre, et les figures compliquées ne doivent pas être surchargées de détails. Tous les signes de renvoi doivent, en outre, avoir au moins 3 millimètres de haut.

Les diverses figures ne doivent pas empiéter les unes sur les autres, mais doivent être séparées par un intervalle convenable. Les figures doivent être numérotées à la suite, sans tenir compte du nombre des feuilles, si possible dans l'ordre dans lequel elles sont disposées sur les feuilles.

Dans toutes les figures, les mêmes parties doivent toujours être désignées par les mêmes signes.

La signature du déposant ou de son mandataire doit être apposée au bas du dessin, à droite, en dehors de la ligne d'encadrement.

Le dessin sur carton ne doit être ni plié, ni roulé. Il doit être livré à plat et en bon état. Le second dessin doit être une copie du premier dessin, exécutée sur matière forte, matte, pliable, transparente, préférablement sur la toile à calquer. Cette copie peut être exécutée en couleurs.

#### Article 6

On ne doit déposer des modèles, échantillons ou autres objets semblables — lesquels ne seront en général pas restitués — que si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description. On devra cependant toujours joindre des échantillons aux demandes concernant la fabrication de nouvelles substances chimiques, sauf quand il s'agira de matières explosives ou facilement inflammables. Dans ces derniers cas, les échantillons devront être fournis seulement si la Commission des brevets l'exige.

#### Article 7

Lorsqu'un déposant domicilié dans le pays est représenté par un mandataire, le pouvoir doit contenir l'indication du nom et du lieu de domicile, avec adresse postale complète, du déposant, de l'inventeur et du mandataire, et la dénomination de l'invention.

Le pouvoir qui doit être joint aux demandes émanant de personnes non domiciliées dans le pays doit avoir la teneur suivante:

« Je soussigné N. N. (nom complet et lieu de domicile avec adresse postale complète du déposant), qui me propose de demander un brevet au Danemark pour l. . . . (dénomination de l'invention) inventé par N. N. (nom et lieu de domicile avec adresse postale complète de l'inventeur), donne par la présente pleins pouvoirs à N. N. (nom et lieu de domicile avec adresse postale complète du mandataire) pour me représenter à tous égards, tant dans les affaires relatives au dépôt, que dans celles concernant le brevet qui pourrait être délivré, et, en particulier, à répondre en mon nom aux actions qui pourraient être intentées contre moi en vertu des dispositions de la loi sur les brevets; voir avis n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

. . . (lieu de la signature), le . . . (date de la signature). »

Le pouvoir doit, en outre, être suivi de la déclaration suivante:

« Le soussigné (nom et lieu de domicile avec adresse postale complète) accepte le pouvoir ci-dessus.

. . . (lieu de la signature), le . . . (date de la signature). »

(La signature du mandataire.)

Si le mandataire visé dans cet article doit également être autorisé à retirer éventuellement la demande, une indication spéciale à cet effet doit être insérée dans le pouvoir.

Si des corrections ont été faites dans le pouvoir, il doit être prouvé par une annotation spéciale, dûment signée et datée, que les corrections sont faites par le mandant.

#### Article 8

Toute opposition à la délivrance du brevet doit être formée par écrit, en double exemplaire. Elle doit contenir l'indication de la date et du numéro de la demande attaquée, le nom du déposant et le titre de l'invention.

L'opposition doit être accompagnée de la documentation nécessaire pour prouver l'exactitude des allégations y contenues. Lorsqu'il est renvoyé à des imprimés, des copies de ceux-ci seront jointes au dossier.

#### Article 9

Toute demande tendant à obtenir d'être dispensé de l'obligation d'exploiter un brevet doit être déposée par écrit, en indiquant le numéro et le jour de délivrance du brevet, ainsi que le titre de l'invention.

La demande doit être signée par le propriétaire du brevet ou par son mandataire. Elle sera accompagnée d'une taxe de 15 couronnes et de la documentation nécessaire pour prouver l'exactitude des assertions contenues dans la demande.

#### Article 10

Quiconque désire être mis au bénéfice du droit d'exploiter une invention brevetée doit présenter une demande écrite, en double exemplaire, en indiquant le numéro et le jour de délivrance du brevet, le titre de l'invention et le nom du propriétaire du brevet.

A cette demande doit être jointe la documentation nécessaire pour prouver l'exactitude des assertions y contenues et une taxe de 15 couronnes pour l'enregistrement de la licence.

#### Article 11

Toute demande tendant à obtenir la restauration d'un brevet tombé en déchéance doit être déposée par écrit en indiquant le numéro et le jour de délivrance du brevet et le titre de l'invention. Il y aura lieu en outre de mentionner et de prouver, s'il le faut, les circonstances spéciales qui ont empêché l'intéressé d'acquiescer l'annuité échue dans le délai imparti.

Il sera joint la taxe de 100 couronnes et le montant des annuités en souffrance avec la majoration prescrite. Si la demande est rejetée, ces sommes seront restituées.

#### Article 12

Le présent avis, qui remplace l'avis n° 208, du 26 septembre 1936<sup>1)</sup>, concernant les demandes de brevet, etc., ainsi que l'avis n° 314, du 30 novembre 1953<sup>2)</sup>, sur la modification dudit avis, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1956.

### TURQUIE

#### Décision

concernant l'application sur les articles des marques enregistrées (N° 4/8262, du 18 décembre 1956)<sup>3)</sup>

Le Conseil des Ministres,

Vu l'article 2 du règlement daté du 28/4/1304 (5 mai 1888)<sup>4)</sup>, relatif aux marques de fabrique et de commerce, a approuvé,

sur la proposition du Ministère de l'Économie et du Commerce faite par son *tezkéré* n° 8/B 210/8821 en date du 24 octobre 1956,

l'application de marques enregistrées par les fabricants, sur tous les articles industriels à l'exception des produits agricoles, des travaux manuels et des articles d'artisanat obtenus sans avoir subi une fabrication.

## Études générales

### L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1956<sup>5)</sup>

Au cours de l'année 1956, le Conseil des Ministres de la République démocratique allemande (21)<sup>6)</sup> a adressé au Conseil fédéral suisse un Mémoire ayant trait à l'appli-

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 22.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1954, p. 198.

<sup>3)</sup> Communication officielle de l'Administration turque.

<sup>4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 195.

<sup>5)</sup> Pour l'état de l'Union en 1955, voir *Prop. ind.*, 1956, p. 12.

<sup>6)</sup> Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux pages de la *Prop. ind.* de l'année 1956.

cation sur le territoire de cette République de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Les Gouvernements d'un certain nombre de pays auxquels s'appliquent les instruments diplomatiques précités ont formulé des réserves en ce sens qu'ils ne reconnaissaient pas la République démocratique allemande et qu'ils ne pouvaient pas, dans de telles conditions, prendre acte de la démarche effectuée par cette dernière auprès du Département politique fédéral suisse. Nous renvoyons à ce sujet à l'article « Allemagne » publié à la page 3 du présent numéro.

Nous avons reçu de la part de l'Ambassadeur de l'Iran à Berne une lettre (134) déclarant que ce pays avait l'intention d'adhérer à notre Organisme. Toutefois, une communication officielle, conformément à l'article 16 de la Convention de Paris, ne nous est pas parvenue jusqu'ici. L'Iran ne fait dès lors pas encore partie de la Convention de Paris et de ses Unions restreintes.

En revanche, nous signalons l'adhésion de la Principauté de Monaco (61) et du Viêt-Nam (213) à la Convention d'Union et à ses Arrangements. Toutefois, nous précisons que la déclaration d'adhésion du Viêt-Nam constitue également une déclaration de continuité, vu qu'elle remplace, à l'égard de ce pays devenu indépendant, l'adhésion de la France, adhésion qui, en 1939, avait été aussi donnée pour les territoires français d'outre-mer. Le Viêt-Nam participe donc, sans interruption, à l'Union de Paris et à ses Unions restreintes avec effet à partir du 25 juin 1939.

Au cours de l'année 1956, l'Espagne (22) a adhéré au texte de Londres de la Convention d'Union et de ses Arrangements. En outre, une communication nous est parvenue de la part de la Turquie (93), précisant que les marques internationales enregistrées jusqu'au 10 septembre 1956, date d'entrée en vigueur de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant les marques, et non refusées dans ce pays en vertu de l'article 5 de cet Arrangement, continueront à être protégées en Turquie jusqu'à la fin de la période de protection actuellement en cours.

La situation, à la fin de l'année 1956, est donc la suivante:

Instrument	Nombre des pays contractants	Liés par le texte de		
		Londres	La Haye	Washington
Convention d'Union . . .	45	33	8	4
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance . . .	28	20	6	2
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques . . . . .	20	16	3	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	13	13	—	—

Les mesures extraordinaires prises à la suite de la guerre (voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1942 [numéro de décembre, supplément]; 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.; 1947, p. 227 et suiv.; 1948, p. 235 et suiv.; 1949, p. 190 et suiv.; 1951, p. 14; 1952, p. 11; 1953, p. 8; 1954, p. 13) ont disparu, sauf en ce qui concerne les *Conventions bilatérales* tendant à atténuer les effets de la deuxième guerre mondiale sur les droits de propriété industrielle. Nous avons renvoyé aux accords que la République fédérale allemande a passés avec la Yougoslavie (193) et ce dernier pays avec l'Autriche (195).

S'agissant des *Conventions multilatérales*, nous avons signalé que la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention a été ratifiée au cours de l'année dernière par les Pays-Bas (23) et la Turquie (241). Les Pays-Bas (117), le Danemark (170) et la Turquie (241) ont ratifié la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Nous avons également porté à la connaissance de nos lecteurs que le Maroc (3) est devenu membre de l'Institut international des brevets à La Haye.

Les *Congrès et Assemblées* dont nous avons parlé ont été les suivants:

Notre Bureau a envoyé un délégué à la Conférence du *Commonwealth* britannique sur les brevets et les marques de fabrique (89, 111) qui a tenu ses assises à Canberra en novembre 1955.

La Ligue internationale contre la concurrence déloyale (37) a eu son Congrès à Monaco du 19 au 21 mai 1955. Le Groupe italien de cette ligue a organisé une réunion d'études à Milan les 9 et 10 novembre 1955. Nous en avons publié le rapport général.

Deux Conférences (59) (Bruxelles, les 8 et 9 mars 1955 et 6 mai 1956) ont examiné la possibilité de la création éventuelle d'une Union internationale des inventeurs. Ces Conférences ont émis un vœu concernant le brevet d'importation.

La *USA Trade Mark Association* a tenu son assemblée annuelle à New York le 4 juin 1956. A cette occasion, le Directeur du Bureau international fut invité à présenter un rapport dont nous avons donné un résumé à la page 129.

Le XXVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (144) a siégé à Washington du 29 mai au 2 juin 1956. Le discours d'ouverture a été prononcé par le Directeur du Bureau international.

La Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale (233) s'est réunie à Paris les 11 et 12 octobre dernier et la première rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit (235) a eu lieu à Barcelone du 17 au 20 septembre.

En ce qui concerne les documents se rapportant plus spécialement au Bureau international, nous signalons l'accord qui a été conclu entre l'Organisation mondiale de la Santé et notre Bureau (113).

Le Comité de coordination chargé de la révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (61) s'est

réuni à Monte-Carlo (29 novembre-3 décembre 1955) et le Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce à Berne, du 15 au 18 octobre 1956.

Signalons encore le rapport élaboré par le Comité d'experts chargé d'étudier l'Avant-projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, qui a été publié à la page 237 (réunion à Berne, 3-6 décembre 1956).

\* \* \*

Les résultats de l'exercice du *Service de l'enregistrement international des marques* en 1956 est de nouveau très satisfaisant. Nous avons enregistré 7909 marques, c'est-à-dire seulement 46 marques de moins qu'en 1955. Signalons que la République démocratique allemande a déposé en 1956 pour la première fois des marques internationales (374 marques). La comparaison, qui porte sur vingt pays, donne le tableau suivant:

1956			1955	
Rang	Pays	Nombre de marques	Nombre de marques	Rang
1	Allemagne République féd. 2370 République dém. 374	2744	2628	1
2	France . . . . .	1463	1629	2
3	Suisse . . . . .	1113	1073	3
4	Pays-Bas . . . . .	723	760	4
5	Italie . . . . .	638	523	5
6	Autriche . . . . .	341	329	7
7	Belgique . . . . .	309	367	6
8	Espagne . . . . .	226	214	8
9	Tchécoslovaquie . . . . .	104	102	10
10	Liechtenstein . . . . .	59	107	9
11	Portugal . . . . .	53	75	11
12	Maroc . . . . .	47	50	12
13	Tanger . . . . .	37	26	13
14	Hongrie . . . . .	24	24	14
15	Luxembourg . . . . .	16	17	16
16	Tunisie . . . . .	4	6	17
17a	Egypte . . . . .	3	19	15
17b	Yougoslavie . . . . .	3	4	18
19	Turquie . . . . .	2	2	19
20	Monaco . . . . .	0	—	—
21	Roumanie . . . . .	0	0	20
Total		7909	7955	

Il y a eu, par rapport à 1955, augmentation des dépôts dans 6 cas et diminution dans 10 cas. La Hongrie et la Turquie sont restés au *statu quo*; la Roumanie ne nous a pas envoyé de demandes d'enregistrement pendant les deux années en question et la Principauté de Monaco est entrée dans l'Union restreinte concernant les marques avec effet seulement à partir du 29 avril 1956.

Nous avons reçu 13 519 refus de protection contre 13 773 en 1955. La République fédérale allemande en a prononcé 3294 (3179)<sup>1)</sup>, la République démocratique allemande 285, l'Autriche 1156 (864), l'Egypte 38 (37), l'Espagne 3461 (4425), la Hongrie 468 (527), les Pays-Bas 2975 (2853), le

<sup>1)</sup> Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux statistiques de 1955.

Portugal 1007 (1010), la Suisse 285 (442), Tanger 1 (2), la Tchécoslovaquie 547 (427), la Turquie 1 (2), la Yougoslavie 1 (5).

Les radiations totales ont porté sur 567 (661) marques. D'autre part, nous avons été informés de 83 radiations de marques internationales. Nous avons inscrit 1012 (743) transmissions. Les renoncements et invalidations (totales ou partielles), pour un ou plusieurs pays, mais non pour tous, ont été au nombre de 1232 (1185) (dont 516 [567] renoncements nous ont été communiqués simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque) et 37 (33) invalidations (36 [31] ensuite de décisions administratives et 1 [2] ensuite de décisions judiciaires). Les extraits de registre se sont chiffrés à 1474 (1445). Ils ont porté sur 2581 (2075) marques internationales. En 1956, nous avons eu 1424 (1731) opérations diverses et 2021 (1864) recherches d'antériorités. 1958 (1764) recherches ont porté sur des marques verbales, 45 (81) sur des marques figuratives et 18 (19) sur des firmes.

\* \* \*

En ce qui concerne le *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels*, l'année 1956 a apporté une augmentation du nombre de dépôts. Nous sommes arrivés à un total de 1294 (1257) unités. Il y a donc une augmentation de 37 dépôts.

537 (565) dépôts étaient ouverts et 757 (692) — dont 4 (7) enfermés dans des enveloppes Soleau — cachetés. Les premiers forment 42 % du total et les seconds 58 %. En 1955, les proportions respectives étaient de 47 % et 53 %.

Nous avons eu 632 (618) dépôts simples et 662 (639) dépôts multiples. Les dépôts comprennent ensemble 26 284 (29 317) objets, à savoir 15 200 (17 489) dessins et 11 084 (11 828) modèles. Le nombre des objets contenu dans les dépôts multiples a donc baissé depuis l'an dernier, c'est-à-dire de 45 à 38,7 par dépôt multiple. Les dessins représentent 59,6 % et les modèles 40,4 % du total. Nous donnons ci-dessous un tableau contenant une liste des pays parties à l'Arrangement de La Haye avec indication du nombre de dépôts effectués en 1955 et 1956.

1956			1955	
Rang	Pays	Nombre de dépôts	Nombre de dépôts	Rang
1	Suisse . . . . .	703	698	1
2	France . . . . .	278	281	2
3	Allemagne	198	162	3
	République féd. 198			
	République dém. 0			
4	Belgique . . . . .	68	20	4
5	Liechtenstein . . . . .	18	2	8
6	Maroc . . . . .	9	5	7
7	Pays-Bas . . . . .	8	16	5
8	Espagne . . . . .	7	6	6
9	Egypte . . . . .	2	2	9a
10	Monaco . . . . .	2	—	—
11	Tanger . . . . .	1	0	9b
12a	Indonésie . . . . .	0	0	10a
12b	Tunisie . . . . .	0	0	10b
	Total	1294	1257	

Nous avons reçu 277 demandes de prolongation contre 261 en 1955. 161 portaient sur des dépôts simples, 116 sur des dépôts multiples (182; 79). Les dépôts prolongés proviennent, dans l'ordre décroissant, de Suisse 136 (113), de France 94 (95), de la République fédérale allemande 24 (20), de Belgique 12 (28), d'Espagne 2, de la Zone de Tanger 2 (2), du Liechtenstein 1, du Maroc 1 et des Pays-Bas 1.

Nous ajoutons, pour compléter nos observations, deux rubriques: celle des transmissions, qui étaient au nombre de 31 (22) et celle des opérations diverses qui se sont chiffrées à 21 (19).

\* \* \*

Nous avons publié des *textes législatifs* ou *règlements* provenant de 23 pays, dont 19 unionistes (République démocratique allemande, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie) et 4 non unionistes (Bolivie, Islande, URSS, Vénézuéla).

En ce qui concerne la *propriété industrielle en général*, nous avons reproduit de la *République démocratique allemande* un avis concernant la procédure applicable en cas de revendication d'une priorité fondée sur la loi du 26 septembre 1955 (170), de *Cuba* un décret-loi portant modification du décret-loi sur la propriété industrielle, du 4 avril 1936 (93), de l'*Egypte* une loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 132 de 1949 sur les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels (171). L'*Espagne* nous a communiqué son ordonnance instituant, auprès du Bureau de la propriété industrielle, un Cabinet technique et administratif et une Section de recours (155), la *Finlande* son ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (197) et l'*Irlande* son ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la propriété industrielle (172). La nouvelle loi de l'*Islande* concernant les différentes taxes dues à l'Etat pour les brevets et les marques de fabrique a été publiée à la page 172, et le décret royal suédois modifiant celui sur les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangers, à la page 219. La *Tchécoslovaquie* nous a envoyé le texte de sa nouvelle ordonnance portant modification de la compétence de la procédure en matière d'inventions, projet de rationalisation, marques et modèles protégés (156), et celui du Ministre des Finances fixant les taxes administratives (173). De l'*Union des Républiques soviétiques socialistes russes*, nous avons publié le tarif des taxes appliquées par la Section des brevets de la Chambre de commerce Allunion et valable pour les déposants étrangers (108) et une liste des taxes officielles concernant les brevets et les marques (128). Le *Vénézuéla* s'est donné une nouvelle loi sur la propriété industrielle (220, 243).

Parmi les dispositions concernant les *brevets*, nous avons signalé une loi du *Danemark* concernant les inventions d'employés (196), des *Etats-Unis* la loi modifiant le chapitre 161 du titre 35 du United States Code relatif au brevet végétal (172), et de la *France* l'arrêté relatif aux abrégés descriptifs des brevets d'invention (117). La nouvelle loi *monégasque*

portant modification de la loi sur les brevets a été reproduite à la page 24, et le décret norvégien portant modification des prescriptions concernant les demandes de brevets à la page 199. La *Nouvelle-Zélande* s'est donné une nouvelle loi sur les brevets dont nous avons publié le texte aux pages 44, 72, 94, 118 et 134. Le règlement d'exécution suisse sur les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention a été publié à la page 5 (et à la page 239 du numéro de décembre 1955), et le décret tunisien modifiant celui du 26 décembre 1888 relatif aux brevets d'invention (201).

En ce qui concerne les *dessins et modèles*, citons la loi monégasque du 20 juin 1955 (42) et la loi suisse abrogeant l'article 36 de la loi sur les dessins et modèles industriels, ainsi que l'arrêté suisse modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les dessins et modèles industriels.

En matière de *marques*, Cuba a promulgué un décret concernant la déchéance des marques de fabrique ou de commerce d'origine étrangère (242), l'Égypte un arrêté ministériel portant modification du règlement n° 239 de 1939 sur les marques de fabrique ou de commerce et les dispositions industrielles et commerciales (252), et la Grèce un décret royal portant modification du décret royal du 20 décembre 1939 sur les marques (133). La *Principauté de Monaco* s'est donné une loi sur les marques (3), la *Norvège* a fait de même (199) et a modifié sa loi sur les marques collectives (199). Une circulaire royale suédoise a réglé l'emploi, dans certaines publications, de marques de fabrique et de commerce enregistrées (220), la *Turquie* a complété sa loi de 1888 relative aux marques par une loi du 27 mai 1955 (29).

L'Égypte a modifié sa loi sur le registre du commerce (171).

Les *appellations d'origine* ont fait l'objet en Espagne d'une ordonnance instituant une inspection générale (154). Ce même pays nous a communiqué deux ordonnances, l'une concernant la dénomination « *paradores* » et l'autre concernant la dénomination « *Utiel-Requena* ».

Nous avons eu connaissance de six avis concernant la *protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions*. Tous provenaient d'Italie (23, 42, 72, 134, 172, 219). Ils portaient sur 30 expositions.

Les *études générales* publiées dans nos colonnes en 1956 concernent la loi française du 14 juillet 1909 sur les modèles (54), la coordination internationale des droits de propriété industrielle (80), la limitation territoriale du « *Sherman Anti-Trust Act* » des États-Unis (109), la protection des plantes par le brevet (176) et la protection des appellations d'origine et des indications de provenance (225, 250).

Sous la rubrique *Nouvelles diverses*, nous avons publié entre autres différentes suggestions concernant les Congrès de l'AIPPI (92), une communication concernant le droit birman en matière de marques de fabrique ou de commerce (132), une communication de la Libye traitant le même sujet (152). De l'Uruguay (167) et de l'Afghanistan (212), nous avons inséré dans nos colonnes un bref aperçu du droit sur les marques. Nous avons également annoncé sous cette rubrique le nouveau périodique qui paraît sous le nom de

*Industrial Property Quarterly*, édité par notre Bureau (152). Cette publication trimestrielle donne un extrait de notre revue *La Propriété industrielle* en langue anglaise.

Notre *revue de la jurisprudence* a été essentiellement faite comme d'habitude par nos correspondants de la République fédérale allemande (183, 203), de l'Égypte (56), de France (139), de Grande-Bretagne (161), de Hongrie (16), d'Israël (31). Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant de la République fédérale allemande (10, 128 et 137), d'Autriche (173), de Cuba (108, 109), d'Égypte (12), des États-Unis (50), de France (158), d'Italie (12), des Pays-Bas (128) et de la Suisse (28, 158, 202, 203).

Notre *statistique générale de la propriété industrielle* a été reproduite dans le numéro de décembre 1956 aux pages 254 à 256. Voici les quelques remarques que nous pouvons faire en tenant compte des indications reçues :

En ce qui concerne les *demandes de brevets*, nous nous basons sur la documentation fournie par 40 pays. Il y a eu *augmentation* dans 25 pays (Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Ceylan, Danemark, Égypte, Espagne, France, Trinidad et Tobago, Hongrie, Indonésie, État d'Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie et *diminution* dans 15 pays (République fédérale allemande, Australie, États-Unis, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Irlande, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Tanger, Turquie, Union Sud-Africaine).

Notre examen porte sur 37 pays quant aux *brevets délivrés*. Il y a *augmentation* dans 21 pays (Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Ceylan, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, État d'Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Syrie, Yougoslavie), *diminution* dans 16 pays (République fédérale allemande, Australie, Danemark, Égypte, États-Unis, France, Trinidad et Tobago, Grèce, Irlande, Maroc, Mexique, Suède, Suisse, Tanger, Tchécoslovaquie, Turquie) et *stotu quo* dans un cas, Pologne.

En ce qui concerne les *modèles d'utilité*, nous constatons une *augmentation* du nombre des demandes en Espagne, au Japon, en Pologne et au Portugal et une *diminution* dans la République fédérale allemande. Quant aux *enregistrements*, il y a *augmentation* dans la République fédérale allemande, en Espagne, au Japon, en Pologne et au Portugal.

S'agissant des *dessins et modèles*, la comparaison révèle, en ce qui concerne les demandes dans 29 pays, une *augmentation* dans 20 pays (Autriche, Belgique, Canada, Égypte, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Irlande, État d'Israël, Japon, Liban, Mexique, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Syrie, Tanger, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) et *diminution* dans 9 pays (Australie, Ceylan, Danemark, France, Trinidad et Tobago, Maroc, Norvège, Pologne, Suisse). Parmi les 30 pays comparés, 14 ont *plus d'enregistrements* de dessins et modèles en 1956 que l'année précédente (République fédérale allemande, Autriche, Belgique, Canada, Égypte, États-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, État d'Israël, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Syrie), et 16 en ont eu moins (Austra-

lie, Ceylan, Danemark, Espagne, Trinidad et Tobago, Irlande, Liban, Maroc, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tanger, Tchécoslovaquie, Yougoslavie).

Notre documentation porte, en matière de *marques*, sur 38 pays. Le nombre de dépôts a *augmenté* dans 14 pays (Autriche, Canada, Ceylan, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Trinidad et Tobago, Irlande, Japon, Luxembourg, Pologne, Suède, Syrie) et a *diminué* dans 24 pays (République fédérale allemande, Australie, Belgique, Bulgarie, Égypte, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, État d'Israël, Italie, Liban, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tanger, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie). Sur les 38 pays, les *enregistrements* ont été *plus nombreux* dans 18 pays (Australie, Autriche, Danemark, Espagne, États-Unis, Grèce, Hongrie, Italie, Liban, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie), et *moins nombreux* dans 20 pays (République fédérale allemande, Belgique, Bulgarie, Canada, Ceylan, Égypte, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Trinidad et Tobago, Irlande, État d'Israël, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Portugal, Tanger, Turquie, Yougoslavie).

\* \* \*

La préparation d'une révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ont été les tâches primordiales dont le Bureau international a dû s'occuper au cours de l'an dernier.

Nous avons déjà signalé plus haut que le Comité de coordination s'est réuni à Monte-Carlo du 29 novembre au 3 décembre 1955 et a adopté un projet de nouvel Arrangement de Madrid concernant les marques qui servira de base de discussion à la Conférence de révision qui aura lieu au printemps prochain.

La Conférence chargée de réviser la Convention de Paris et les Arrangements relatifs aux Unions restreintes (sauf comme nous l'avons déjà dit, l'Arrangement de Madrid concernant les marques de fabrique ou de commerce) siégera en novembre 1957 à Lisbonne. Une grande partie des propositions élaborées par l'Administration portugaise avec le concours du Bureau international a déjà été remise aux Gouvernements des pays de l'Union qui auront ainsi la possibilité de les examiner et de faire éventuellement des contre-propositions. Les auteurs de ces documents n'envisagent pas seulement des modifications aux textes actuellement en vigueur, mais ils ont l'intention de proposer à la Conférence diplomatique de Lisbonne des Arrangements nouveaux. Seront donc soumis à cette Conférence un projet d'Arrangement international concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité, un projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, et un projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation. En outre, le plan d'une refonte du texte de la Convention de Paris figurera aussi à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

Roland WALTHER

## La protection des appellations d'origine et des indications de provenance

(Troisième partie)<sup>1)</sup>

5° Les Accords bilatéraux. De nombreux accords internationaux bilatéraux: accords commerciaux, conventions économiques, etc., contiennent des dispositions prévoyant la protection réciproque des appellations d'origine et indications de provenance.

De telles dispositions figurent dans les accords conclus entre la France et 28 autres pays, depuis 1895 à ce jour.

La clause qui figure dans la plupart des accords récents, conclus entre la France et d'autres pays, contient généralement les dispositions suivantes:

« Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

« Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, en particulier, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle. Cette notification devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

« Sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, aucune appellation d'origine ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique; il y sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que „genre”, „façon”, „type” ou autres.

« Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage notamment à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes autres sanctions prévues par sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

« La saisie ou les autres sanctions ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, conformément à leurs législations respectives, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public, soit sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association, ressortissant de l'une des Hautes Parties contractantes.

« Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit. »

Des dispositions analogues ou comparables, ayant également pour but de protéger les appellations d'origine et les

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 225, 250.

indications de provenance, figurent aussi dans les accords bilatéraux conclus par d'autres pays que la France.

Ainsi:

A. *Entre le Portugal et 21 autres pays, par exemple:*

a) Déclaration additionnelle à la déclaration de 1897 du Gouvernement belge s'engageant à protéger les appellations «Porto» et «Madère» sur son territoire.

b) Entre le Portugal et la Grande-Bretagne: traité du 12 août 1914 prévoyant la protection, en Grande-Bretagne, des appellations d'origine «Porto» et «Madère».

En application de cet accord, les dispositions législatives suivantes ont été prises en Angleterre:

Anglo-Portuguese Commercial Treaty Act 1914:

« Article 1. La désignation „Port” ou „Madeira”, donnée à tout vin ou toute boisson qui n'est pas le produit soit du Portugal, soit de l'île de Madère, sera considérée comme constituant une fausse désignation commerciale au sens du Merchandise Marks Act de 1887, avec toutes les conséquences que cette reconnaissance implique. »

Anglo-Portuguese Treaty Act 1916:

« Article 1. La désignation „Port”, donnée à un produit du Portugal importé dans le Royaume-Uni après la mise en vigueur de la présente loi sera, avec les conséquences que cette reconnaissance implique, considérée comme une fausse appellation au sens du Merchandise Marks Act de 1887, si le vin importé n'est pas accompagné d'un certificat délivré par les autorités portugaises compétentes, indiquant que, selon la législation portugaise, la désignation „Porto” lui est applicable. »

c) Entre le Portugal et l'Autriche: accord du 18 décembre 1925 confirmant que les appellations d'origine de chacun des deux pays seront protégées dans l'autre pays.

d) Entre le Portugal et l'Allemagne: accords du 20 mars 1926 et du 24 août 1950 prévoyant la protection des appellations «Porto» et «Madère» en Allemagne, et la protection au Portugal de l'indication de provenance de coutellerie «Solingen».

B. Un arrangement, conclu en 1895, entre la Grande-Bretagne et la Roumanie prévoyait la protection des indications de provenance, en s'inspirant de l'Arrangement de Madrid.

C. Un arrangement du 21 janvier 1897 entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne prévoyait la protection des indications de provenance.

D. Un accord conclu en 1905 entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie prévoyait la protection en Allemagne de l'appellation «Tokaj» en prohibant l'utilisation de cette appellation ou de toute appellation donnant à croire que le produit est originaire de la région de Tokaj.

E. Entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie: accord du 4 mai 1921 prévoyant la protection en Autriche des indications de provenance de bières tchécoslovaques.

En application de cet accord, une ordonnance ministérielle autrichienne prévoyait les dispositions suivantes:

« 1° Les appellations indiquant que la bière provient de la République tchécoslovaque ou d'un lieu, ou d'une région, situé sur le territoire de la République tchécoslovaque n'ont jamais la valeur d'indications relatives au genre ou à la qualité de ce produit. En conséquence, ces appellations ne doivent être employées que pour indiquer que la bière a été fabriquée sur le territoire (territoire national, région, lieu) mentionné par l'appellation.

2° L'emploi de l'une des appellations (alinéa 1) pour la bière fabriquée ailleurs est interdit, même lorsqu'elle est accompagnée de l'indication de provenance réelle ou des mentions „espèce”, „type”, „genre”, ou d'une mention similaire quelconque.

3° Il est en outre indifférent que l'appellation illicite soit directe ou indirecte, verbale ou figurative. »

F. Traité italo-portugais du 4 août 1934, prévoyant la protection des appellations d'origine.

G. Entre l'Italie et l'Autriche: accord du 1<sup>er</sup> février 1952 prévoyant la protection des appellations géographiques d'origine et comprenant en annexe la liste des appellations d'origine italiennes et autrichiennes qui seront protégées.

H. Entre l'Argentine et l'Italie: le traité de commerce conclu entre les deux pays, le 25 juin 1952, comprend la clause suivante:

« Article 14. Les Gouvernements de la République italienne et de la République argentine prendront les mesures nécessaires pour assumer, selon l'esprit des dispositions et des traités en vigueur en la matière, le respect des appellations d'origine et de qualité correspondant à des produits exclusifs de l'un des deux pays.

« Ils réprimeront, par des sanctions opportunes, la circulation et la vente des produits fabriqués, sur leur territoire ou dans un autre pays, et portant de fausses indications de provenance, qualité ou type. »

I. Entre Cuba et l'Allemagne: accord signé le 22 mars 1954 prévoyant la protection des indications de provenance.

Les textes législatifs, qui permettent de protéger les indications de provenance et les appellations d'origine, existent dans de très nombreux pays.

Ces lois et règlements ont été adoptés par ces pays, soit en application d'accords internationaux, en particulier de ceux que nous avons cités, soit en dehors de tels accords. On peut les classer en deux catégories:

a) D'une part, les textes généraux qui ont pour objet: la protection des consommateurs contre les tromperies dont ils peuvent être l'objet sur les qualités des marchandises qu'ils achètent, et notamment sur celles qui sont liées à l'origine;

la protection des producteurs et aussi des commerçants contre la concurrence déloyale, sur le plan commercial et dans le domaine plus particulier de la propriété industrielle.

b) D'autre part, les textes ne concernant que la protection des appellations d'origine et indications de provenance, ne concernant parfois qu'une appellation d'origine déterminée

et précisant en particulier les conditions dans lesquelles une denrée doit être produite pour pouvoir être vendue avec l'appellation d'origine considérée.

Il n'est matériellement pas possible de citer, ni même d'énumérer, dans le cadre de cet exposé, tous ces textes.

Nous en citons, ci-après, un certain nombre pour en montrer la diversité et donner une idée des dispositions qui ont été adoptées, en précisant bien que, pour les pays mentionnés, nous ne citons pas tous les textes existant, mais seulement quelques extraits caractéristiques.

Toutes ces législations ne prévoient pas toujours une protection parfaite de toutes les appellations d'origine et indications de provenance, mais, dans la plupart des cas, elles permettent une protection efficace suffisante pour faire réprimer les fraudes et les usurpations.

Nous devons signaler cependant que quelques pays — heureusement peu nombreux — assurent une protection plus étendue à leurs propres appellations d'origine qu'aux appellations d'origine de produits importés. Nous ne citons pas les noms de ces pays pour ne pas être taxés de méchanceté, mais nous ne pouvons que déplorer un tel manque d'équité.

#### A. Allemagne

##### 1. Loi sur les vins, du 25 juillet 1930:

Article 6 (1°): Les désignations géographiques ne sont permises dans le commerce des vins que pour indiquer la provenance du produit.

##### 2. Loi pour la protection des marques (5 mai 1936 et 18 juillet 1953):

Article 26 (1°): Quiconque, en affaires, aura muni sciemment ou par négligence des produits ou leurs emballages ou enveloppes d'une fausse indication relative à l'origine, à la qualité ou à la valeur du produit, de nature à induire en erreur, ou quiconque aura sciemment mis en circulation ou offert en vente des produits ainsi marqués ou apposé l'indication trompeuse sur des annonces, lettres d'affaires ou documents similaires, sera puni d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'une de ces deux peines, à moins qu'il ne soit passible de peines plus sévères aux termes d'autres dispositions.

##### 3. Loi du 25 juillet 1938 sur la protection du nom «Solingen»:

Prévoit que cette indication de provenance ne pourra être utilisée que pour les objets coupants (coutellerie, etc.) fabriqués dans certaines conditions sur le territoire de Solingen.

##### 4. Loi sur les produits alimentaires (*Lebensmittelgesetz*):

Article 4: Interdit 1° de contrefaire ou de falsifier des produits alimentaires aux fins de fraudes dans le commerce et la circulation; ... 3° d'offrir, d'emmagasiner en vue de la vente, d'exposer, de vendre ou de mettre en circulation d'une façon quelconque des produits alimentaires, sous une désignation, avec des indications ou un conditionnement destinés à tromper le public. Cela s'applique également au cas où la désignation, les indications ou le conditionnement trompeurs portent sur la provenance des produits alimentaires.

#### B. Angleterre

##### 1. Finance Act, 1933, 23 & 24 Geo. V. Chapter 19.

24. For the purpose of subsection (9) of section one hundred and five of the Spirits Act, 1880 (which relates to the accuracy of the description of spirits in a permit or certificate), spirits described as Scotch Whisky shall not be deemed to correspond to that description unless they have been obtained by distillation in Scotland from a mash of cereal grains saccharified by the diastase of malt and have been matured in a bonded warehouse in casks for a period of at least three years.

2. Nous avons cité ci-dessus les textes concernant la protection en Angleterre des appellations d'origine «Porto» et «Madère».

#### C. Argentine

##### Règlement des produits alimentaires du 8 janvier 1953.

Article 617: Vino (vin) est le produit de la fermentation alcoolique du moût de raisin jusqu'à ce qu'il atteigne une graduation d'au moins 7 % d'alcool en volume, élaboré selon les pratiques œnologiques autorisées.

Pourront seuls être désignés comme «vin naturel de...», suivi du nom de la localité, ceux qui auront été véritablement obtenus à partir de raisins de ce lieu. Sont considérées comme zones de production dans la République argentine, les suivantes: Mendoza, San Juan, Rio Negro, Litoral (province de Buenos Aires et Santa-Fé); Cordoba, Oeste (La Rioja et Catamarca); Norte (Salta et Jujuy), Entre Rios.

Article 624: Il est interdit de fabriquer, d'exposer, de vendre et de faire de la publicité pour des produits ou coupages destinés à améliorer ou à donner de l'arôme aux vins ou aux moûts, ainsi que des colorants, édulcorants ou conservateurs prohibés, ou n'importe quelle autre substance qui ait pour objet de tromper le consommateur sur les qualités essentielles, l'origine ou la classe du produit, ou de falsifier les résultats analytiques ou de dissimuler une altération.

Article 635: 5° Les dénominations «Rhum de Martinique», «Rhum de Guadeloupe», «Rhum de Jamaïque», «Rhum de Demerrara» et analogues sont réservées pour désigner des boissons produites dans ces régions.

6° ... «Whisky Escocès» (Scotch Whisky), «Whisky Irlandès» (Irish Whisky), «Whisky Canadien» (Canadian Whisky), désigneront d'une façon exclusive les whiskies préparés en Ecosse, Irlande et Canada, respectivement. La désignation «Bourbon» sera réservée pour désigner le whisky de type «Whisky des Etats-Unis».

#### D. Belgique

1. La loi du 18 avril 1927 prévoit la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

2. L'arrêté royal du 18 avril 1927, concernant l'importation des vins de Porto et de Madère, prévoit la protection de ces appellations d'origine.

3. L'arrêté royal n° 58, du 20 décembre 1934, concernant les vins, vins de fruits, boissons vineuses et produits œnologiques, contient les dispositions suivantes:

Article 6: Il est interdit d'employer sur les récipients, étiquettes, emballages, bouchons ou autres appareils de ferme-

ture, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents en usage dans le commerce et sur les prospectus, catalogues, prix-courants, cartes, affiches, enseignes, panneaux-réclame et annonces quelconques, des indications ou signes de nature à :

- 1° tromper sur le mode de fabrication, sur la nature ou sur l'origine des produits visés par le présent arrêté;
- 2° faire attribuer à des vins, vins mousseux ou vins de liqueur qui n'y ont pas droit des appellations d'origine dûment adoptées par le Gouvernement belge<sup>1)</sup>.

4. *L'arrêté royal n° 57, du 20 décembre 1934, relatif aux eaux-de-vie, contient des dispositions identiques en ce qui concerne la protection des appellations d'origine d'eaux-de-vie.*

#### E. Brésil

*Le décret-loi du 27 août 1945, promulguant la codification des textes relatifs à la propriété industrielle, prévoit :*

Article 100: On entend par indication de provenance la désignation du nom d'une ville, d'une localité, d'une région ou d'un pays notoirement connus comme étant le lieu d'extraction, de production ou de fabrication des marchandises ou produits.

Paragraphe unique: Dans ce cas, l'usage du nom du lieu de provenance revicnt, indistinctement, à tous les producteurs ou fabricants qui y sont établis.

Article 101: Personne n'a le droit d'utiliser le nom correspondant au lieu de fabrication ou de production pour désigner un produit, naturel ou artificiel, fabriqué à un endroit différent ou en provenant.

Paragraphe unique: Sont considérés comme noms de fantaisie et, en tant que tels, admis à être enregistrés, les noms géographiques de lieux qui ne soient pas notoirement connus comme produisant les articles ou produits auxquels la marque est destinée.

#### F. Cuba

*Loi protégeant les appellations d'origine.*

Article 249: On considère comme indication d'origine ou de provenance géographique le fait de faire apparaître sur une marque ou en dehors d'elle le nom géographique d'une localité, région, pays ou nation déterminée, comme lieu de fabrication, d'extraction ou de récolte d'un produit.

Article 250: Tous fabricants ou producteurs établis dans une localité ont le droit d'utiliser son nom comme indication de provenance. Cependant, personne ne pourra se servir d'un nom géographique pour l'appliquer à des produits ne provenant pas de cet endroit.

Article 251: La fausse indication de provenance est illégale et prohibée. Elle existe lorsqu'on indique un lieu géographique qui n'est pas réellement celui où l'article, le produit ou la marchandise est fabriqué, élaboré, extrait ou récolté.

#### G. Espagne

1. *Loi du 26 juillet 1929 relative à la protection de la propriété industrielle.*

Article 257: Sous « appellation d'origine », on comprend la désignation d'un nom géographique dans une marque ou

en dehors d'elle, comme lieu de fabrication, de production ou d'extraction du produit.

Article 258: Tous les fabricants ou producteurs établis dans une localité ont le droit de faire usage du nom de celle-ci pour indiquer la provenance des produits de leur industrie.

Personne ne pourra se servir du nom d'un lieu géographique pour l'appliquer à des produits provenant d'un autre lieu distinct.

Article 260: Il existe une fausse indication d'origine quand le lieu géographique indiqué désigne un endroit de fabrication, de production ou d'extraction d'un produit qui est fabriqué, produit ou extrait dans un autre lieu.

Article 264: Tous les produits dont les marques ou signes comporteront de fausses indications d'origine ou de provenance seront retenus et rendus inutilisables. Les auteurs de faits constituant de fausses indications de provenance seront poursuivis comme des personnes ayant commis le délit de concurrence illicite, auxquelles s'appliquera la peine.

2. *Décret du 8 septembre 1932 relatif au statut du vin, modifié et complété par la loi du 26 mai 1933.*

Article 29: Les principes développés et les obligations consignées dans l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911 et ratifié à La Haye le 6 novembre 1925, sont incorporés à la législation nationale.

Article 31: ... Mais le droit à l'appellation d'origine sera réservé uniquement aux vins qui, dans la zone de production et de traitement correspondants, auront subi les manipulations auxquelles ils doivent leurs caractéristiques.

Article 32: On ne pourra appliquer à un vin le nom d'un lieu géographique déterminé sous le prétexte que ce vin est analogue et identique par sa composition et ses qualités à ceux produits en ce lieu. Il est également interdit de faire usage des noms de lieux géographiques pour désigner des vins qui auraient été produits, élaborés ou traités en dehors de la contrée, même si l'on fait précéder le nom d'un correctif « type », « genre », « cépages » ou des termes analogues.

#### H. France

1. *Loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.*

Article premier: Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises, soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente, ... sera puni de l'emprisonnement ... et d'une amende.

2. *Loi du 6 mai 1919, modifiée par les lois des 22 juillet 1927, 1<sup>er</sup> janvier 1930.*

Article premier: Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

<sup>1)</sup> La liste des appellations d'origine adoptées par la Belgique comprend les appellations d'origine de 15 pays différents.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués . . .

Article 8: Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonnement . . . et d'une amende . . .

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

3. *Le décret-loi du 30 juillet 1935 institue un Comité*<sup>1)</sup> national des appellations d'origine et prévoit en particulier:

Article 21: Il est institué une catégorie d'appellations d'origine dites «contrôlées».

Le Comité<sup>1)</sup> déterminera après avis des syndicats intéressés les conditions de production auxquelles devra satisfaire le vin ou l'eau-de-vie de chacune de ces appellations contrôlées. Ces conditions seront relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement aux procédés de culture et de vinification ou de distillation.

Les décisions prises par le Comité dans la limite des attributions qui lui sont reconnues par le présent article feront l'objet, sur l'initiative du Ministère de l'agriculture, de décrets qui seront publiés au *Journal officiel*.

Les conditions fixées par ces décrets sont très sévères. Ainsi, celles relatives à l'appellation d'origine contrôlée «Sauternes» prévoient en particulier:

*Conditions de contrôle de l'appellation d'origine «Sauternes»* (Décrets des 30 septembre 1936, 8 février 1946, 16 mars 1943, 23 juin 1947, 14 septembre 1953 et 24 novembre 1955)

Article premier: Seuls ont droit à l'appellation contrôlée «Sauternes» les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur le territoire des communes de Sauternes, Bommes, Fargues, Preignac Barsac, à l'exclusion des parcelles situées sur alluvions modernes et de celles qui sont destinées à d'autres cultures que celle de la vigne blanche, notamment à la culture forestière, en raison des usages locaux.

Les limites de l'aire de production ainsi définies seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine et le plan établi par leurs soins sera déposé dans les mairies des communes intéressées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Article 2: Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée «Sauternes» devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres: semillon, sauvignon, muscadelle.

Article 3: Les vins blancs ayant droit à l'appellation contrôlée susvisée devront provenir de moûts contenant au minimum 221 gr. de sucre naturel par litre et présenter, après

fermentation, un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool total (acquis et en puissance) avec un minimum de 12,5° d'alcool acquis.

Article 4: L'appellation contrôlée n'est accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'a pas excédé le rendement de 25 hectolitres à l'hectare.

Ces limites peuvent être modifiées chaque année par décision du comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'Institut national des appellations d'origine sur la proposition du syndicat de défense le plus représentatif de l'appellation contrôlée en cause adopté par une assemblée générale dudit syndicat.

Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

Les qualités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Institut national des appellations d'origine après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise sur place des racinés-greffés.

Article 5: fixe d'une manière très précise les règles suivant lesquelles les vignes devront être taillées (de manière à produire des vins de qualité maximum).

La densité de plantation doit varier de 6500 à 7500 pieds à l'hectare, mais peut s'abaisser jusqu'à 5000 pieds dans les pentes argileuses.

Article 6: La vinification devra être faite avec des raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble) récoltés par tries successives. Elle sera conforme aux usages locaux. Toute opération d'enrichissement ou de concentration, quelle qu'elle soit, même dans les limites légales, entraîne la perte du droit à l'appellation contrôlée pour les vins sur lesquels elle aura été pratiquée.

Article 7: Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée «Sauternes» ne pourront être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention «Appellation contrôlée» en caractères très apparents.

Article 8: L'emploi de toute indication ou de tout signe, susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée «Sauternes», alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

<sup>1)</sup> Actuellement Institut.

## I. Suisse

L'ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 26 mai 1936, prévoit:

Article 15: Les dénominations, les indications, les vignettes, les emballages et les instructions figurant sur les emballages ainsi que la façon de présenter les denrées alimentaires doivent exclure toute possibilité de tromperie quant à la nature, à l'origine, à la quantité, au poids . . . de ces denrées.

## J. U. S. A.

1. *Regulation n° 4 relating to labeling and advertising of wine:*

Sect. 24 (C): A name of geographic significance, which has not been found by the Administration to be generic or semigeneric, may be used only to designate wines of the origin indicated by such name, but such name shall not be deemed to be the distinctive designation of a wine unless the Administrator finds that it is known to the consumer and to the trade as the designation of a specific wine of a particular place or region, distinguishable from all other wines.

Examples of names not generic or semigeneric: California, Napa Valley, New-York State, Bordeaux, Medoc, Saint-Emilion, Bourgogne, Pommard, Beaujolais, Côtes-du-Rhône, Châteauneuf-du-Pape, Anjou, Vouvray, Alsace, Mosel, Swiss or Suisse.

2. *Regulation n° 4 relating to labeling and advertising of distilled spirits.*

Sect. 21 (class 2): (?) «Scotch Whisky» is a distinctive product of Scotland manufactured in Scotland, in compliance with the laws of Great-Britain regulating the manufacture of Scotch Whisky for Consumption in Great-Britain . . .

(1) et (m): dispositions analogues pour «Irish Whisky» et «Canadian Whisky».

(Class 4) (b): dispositions analogues pour «Cognac».

(Class 5) (c): Puerto Rico, Cuba, Demerrara, Barbados, Ste-Croix, St-Thomas, Virgin Islands, Jamaica, Martinique, Trinidad, Haïti et San Domiugo . . ., may not be applied to rum produced in any other place than the particular region indicated in the name . . .

(Class 8) (c): Geographical names that are not names for distinctive types of distilled spirits, and that have not become generic, shall not be applied to distilled spirits produced in any other place than the particular place or region indicated in the name.

Examples: of names, . . . which have not become generic: Cognac, Armagnac, Greek brandy, Kentucky Straight Bourbon Whisky; Maryland Straight rye whisky.

## JURISPRUDENCE

De nombreuses décisions judiciaires ont été rendues dans des affaires de fraudes, de falsifications ou d'usurpations, concernant les appellations d'origine ou les indications de provenance, soit à la suite d'une plainte d'un consommateur ou d'un commerçant trompé, ou d'un producteur lésé, soit à la suite d'une intervention d'un organisme professionnel ou des services officiels de contrôle ou de répression des fraudes.

Il convient de signaler d'ailleurs que, dans beaucoup de cas, des pratiques abusives ont également été arrêtées soit par arrangement à l'amiable à la suite d'une intervention des producteurs intéressés, soit par une décision administrative directe n'entraînant pas de procès devant les tribunaux.

Nous n'avons pas, dans le cadre de cette étude, la possibilité matérielle de citer toutes les décisions judiciaires ou autres, car elles sont très nombreuses, ni même celle de faire une étude — même sommaire — de jurisprudence comparée.

Nous avons cité, ci-dessus, quelques exemples de décisions judiciaires qui ont été rendues dans la période de 1890 à 1923; nous en donnons quelques autres exemples ci-après, pour en montrer la diversité en faisant remarquer que si les décisions sont particulièrement nombreuses dans le domaine des boissons (surtout des vins et des eaux-de-vie), il en existe également beaucoup pour d'autres produits.

## A. Allemagne

Jugement rendu en 1934 par le Tribunal de Hambourg, condamnant une usurpation de l'appellation d'origine «Roquefort».

Arrêt du 12 février 1935 du *Reichsgericht*, condamnant l'utilisation, pour une eau-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation d'origine «Cognac», d'un nom de lieu situé dans la zone de production de l'appellation d'origine «Cognac».

Arrêt du 29 novembre 1935 de la Cour d'appel de Hambourg, confirmant un jugement du 13 août 1935 du *Landgericht* de Hambourg, condamnant l'usurpation de l'appellation «Roquefort».

## B. Angleterre

Arrêté du 13 mai 1893 du *Lord Mayor's Court*, confirmant la saisie effectuée à l'importation en Angleterre par l'Administration des douanes, sur des boucles de métal fabriquées en Allemagne et munies, à la demande d'un commerçant de Londres, de l'indication «Paris».

Décision rendue en 1898 par la *High Court*, condamnant l'utilisation de la dénomination «Scotch Ham» sur des factures de vente de jambon américain.

Jugement du 22 janvier 1929 du Tribunal de Old Bailey, condamnant un commerçant qui avait vendu un vin travaillé en Angleterre avec du moût provenant de France, en utilisant des étiquettes pouvant faire croire aux consommateurs qu'il s'agissait de vins de France.

Jugement du 31 octobre 1932 du Tribunal de Clerkenwell, condamnant l'usurpation d'appellations d'origine «Chablis», «Sauternes», «Burgundy».

Deux jugements rendus en avril 1947 et en 1948 par le Tribunal de Bow Street (Londres), condamnant des usurpations de l'appellation d'origine «Sherry».

Décision de novembre 1950 du Tribunal de Bow Street, condamnant l'utilisation des dénominations suivantes: «British Ruby Wine», «Port Type» et «British Sherry» pour des vins qui n'avaient pas droit aux appellations d'origine «Porto» et «Sherry» (Jerez).

Décision de février 1951 du Tribunal de Bow Street, condamnant l'utilisation de la dénomination «Australian Port» pour du vin d'Australie.

Jugement du 2 septembre 1952 du Tribunal de Glasgow, condamnant un commerçant qui avait vendu avec l'appellation d'origine «Scotch Whisky» un mélange de Scotch Whisky et de diverses eaux-de-vie.

Jugement du 12 juillet 1953 du Tribunal de Formby, condamnant l'utilisation de «Old Wilky Scotch Type Whisky — Product of Holland».

#### C. Argentine

Refus d'accepter l'enregistrement d'une marque «Estrellas de Cuba» pour distinguer des tabacs.

Resolucion administrativa B. A., 8 mars 1949, confirmée par Fallo del Juez Federal B. A., 8 juin 1949, confirmé par Fiscal de Camara puis par Fallo de la Camara Federal, 28 décembre 1949, et refusant d'accepter l'enregistrement d'une marque «Estrellas de Cuba» pour distinguer des tabacs, en considérant que:

« La marca solicitada no e registrable por cuanto contiene una falsa indicación sobre la procedencia del artículo: Cuba, país con el cual se a celebrado expresamente un tratado con el objeto de evitar el registro de marcas como la presente . . .

. . . puede inducir en error o confusión al consumidor sobre el origen o procedencia de los mismos . . . »

#### D. Australie

Décision du 21 mai 1941 du *Registrar* rejetant une demande de marque comprenant l'indication «Nevada», le déposant refusant d'attester que les produits pour lesquels la marque devait être utilisée provenaient du Nevada.

#### E. Belgique

Jugement du 31 janvier 1929 de la Cour d'appel de Bruxelles condamnant la vente d'un vin avec l'appellation d'origine «Romance Conti», à laquelle il n'avait pas droit.

Jugement du 10 décembre 1929 du Tribunal de commerce de Bruxelles, condamnant l'utilisation de «Tarragona-Ports» pour la mise en vente de vins.

Arrêt du 28 janvier 1939 de la Cour d'appel de Bruxelles, condamnant l'usurpation de l'appellation d'origine «Champagne» pour un vin mousseux n'ayant pas droit à cette appellation d'origine.

Arrêt du 17 mai 1939 de la Cour d'appel de Bruxelles, confirmé par un arrêt du 9 octobre 1939 de la Cour de cassation, condamnant l'usurpation de l'appellation «Champagne».

Jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, de septembre 1946, condamnant un fraudeur qui avait vendu un mélange de vin et de jus de fruits sous l'appellation d'origine «Sauternes» et de l'eau-de-vie ordinaire sous l'appellation d'origine «Cognac».

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, de novembre 1948, condamnant très sévèrement quatre négociants qui avaient vendu sous les appellations d'origine «Saint-Emilion», «Bordeaux», «Saint-Estèphe», «Saint-Julien» des vins qui n'avaient pas droit à ces appellations d'origine.

Jugement du 11 juillet 1950 du Tribunal de St-Nicolas-Waes, condamnant l'utilisation de la dénomination «Trico Suisse» pour des produits fabriqués en Belgique, comme constituant une fausse indication de provenance.

Arrêt du 14 juillet 1951 de la Cour d'appel de Bruxelles condamnant l'utilisation des expressions «de France» et «de Paris» pour des articles de luxe, notamment des parfums, qui ne sont pas d'origine française.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 27 septembre 1951, et un arrêt de décembre 1952 de la Cour d'appel d'Anvers, condamnant tous deux des usurpations de l'appellation d'origine «Champagne».

Arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 26 décembre 1952, confirmant un jugement du Tribunal de Liège et aggravant les peines prévues par ce jugement, dans une affaire de fraude sur les appellations d'origine «Cognac» et «Grande Fine Champagne».

Jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 28 janvier 1953, condamnant un restaurant où du cidre mousseux et des vins mousseux divers étaient vendus comme «Champagne».

Jugement du Tribunal correctionnel de Tournai, du 3 mars 1953, condamnant un commerçant qui avait vendu comme «Anjou» un mélange de vins d'Anjou et d'autres vins.

Arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 5 juillet 1954, aggravant les peines fixées par un jugement du Tribunal correctionnel de Gand, de juin 1953, dans une affaire d'usurpation de l'appellation d'origine «Champagne», accompagnée d'une contrefaçon de marque.

Jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi, du 14 juillet 1954, condamnant l'usurpation des appellations d'origine «Sauternes» et «Bourgogne».

#### F. Brésil

Décision prise en décembre 1955 par le Directeur de la propriété industrielle, refusant l'enregistrement d'une marque usurpant l'appellation d'origine «Champagne».

#### G. Cuba

Décision du 26 décembre 1936 du Ministre du commerce, approuvant une proposition de l'Administrateur de la propriété industrielle radiant une marque usurpant l'appellation d'origine «Cognac».

Décision du 28 mai 1949 du Ministre du commerce, rejetant une marque usurpant l'appellation d'origine «Sauternes».

#### H. Danemark

Arrêt du 16 juin 1927 de la Cour d'appel *Ostre Landsret*, confirmant un jugement du 12 avril 1927 du Tribunal de Frederiksberg, condamnant l'utilisation de l'appellation d'origine «Champagne» pour de la limonade.

Décision du 5 novembre 1929 du Tribunal de commerce de Copenhague, condamnant l'usurpation de l'appellation «Sauternes».

#### I. Egypte

Annulation en 1949, par décision de l'Administration compétente, d'une marque prêtant à confusion avec l'appellation d'origine «Pommard».

(A suivre)

A. DEVLÉTIAN  
Ingénieur-agronome, Paris

